

# Rapport de Gouvernement relatif à la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie enfantine en 2005 – 2006

# TABLE DES MATIERES

AVANT- PROPOS .....	3
MÉTHODOLOGIE ET ACTEURS INTERROGÉS .....	3
PREMIERE PARTIE : LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS .....	
HUMAINS .....	
INTRODUCTION.....	5
1. NIVEAU NATIONAL.....	6
1.1. La loi du 10 AOUT 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil .....	6
1.2. La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (nouveaux articles 64 à 68) .....	9
1.3. Évaluation de la col 10/04 (du 1 <sup>er</sup> mai 2004 à fin 2005).....	12
1.4. Travaux de la cellule de coordination interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains .....	17
1.5. Actions de la coopération au développement.....	20
1.6. Actions des services d'inspection sociale .....	20
1.7. Assistance aux victimes .....	30
1.8. La problématique des MENA .....	35
1.9. Service de l'adoption internationale (dg législation et libertés et droits fondamentaux), SPF justice.....	37
II. Analyse des dispositifs et mécanismes mis en place pour lutter de façon optimale contre les groupements et réseaux criminels opérant dans le milieu de la traite des êtres humains .....	39
2.1 Activités de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF).....	39
2.1.1. La CTIF : organe majeur de la lutte contre le blanchiment d'argent d'origine criminelle.....	39
2.1.2. Informations transmises par la CTIF dans le cadre du présent rapport.....	40
2.2. Contribution de la Police fédérale – Service central Traite des êtres humains - 45	
2.2.1. Enquête financière.....	45
2.2.2. Recours aux méthodes particulières de recherche.....	47
2.2.3. Collaboration police fédérale et police locale .....	49
2.2.4. Collaboration internationale .....	50
III. Niveau européen et international.....	51
3.1. Niveau européen.....	51
3.1.1. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH.....	51
3.1.2. Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains [Journal officiel C 311 du 09.12.2005].....	52
3.2. Niveau international .....	52
DEUXIEME PARTIE : LA LUTTE CONTRE LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE .....	
1. La loi du 9 février 2006 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, tel qu'il a	

été rectifié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 novembre 2000 (M.B. du 27 mars 2006) ..... 53

2. Création d'une commission nationale pour les droits de l'enfant ..... 53

3. Evaluation et actualisation du protocole et de la Convention « Child Focus » ..... 53

4. Activités de la FCCU (Federal Computer Crime Unit), Police fédérale..... 54

5. L'évaluation des lois de 1995 et de 2000 en matière de mœurs ainsi que de quelques instruments juridiques connexes a été réalisée par le Service de la politique criminelle entre 2005 et début 2007 ..... 58

6. Travaux relatifs à l'éventuelle introduction d'une nouvelle incrimination dans l'actuel art. 383 bis du Code Pénal (création et possession de matériel visuel pédo-pornographique) 59

ANNEXE ..... 63

Note-questionnaire adressée aux différents acteurs impliqués dans la lutte contre la TEH en vue de rédiger le présent rapport..... 63

## **AVANT- PROPOS**

---

Conformément à l'article 12 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains (TEH) et de la pornographie infantine, le Gouvernement est tenu de faire annuellement rapport au Parlement sur l'application de la loi susmentionnée, et sur la lutte contre la traite des êtres humains en général.

La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, porte dorénavant la périodicité de ce rapport à deux ans.

Le présent rapport précise ainsi les activités qui ont été menées et les initiatives prises par le Gouvernement belge en 2005 et 2006 pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains et la pornographie infantine.

## **MÉTHODOLOGIE ET ACTEURS INTERROGÉS**

---

Comme les années précédentes, le Service de la Politique criminelle a été chargé de la rédaction de ce rapport, sur base des informations obtenues auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre ces phénomènes, dont la collaboration a une nouvelle fois été sollicitée au moyen d'un questionnaire fouillé comprenant une cinquantaine de questions.

Il a été décidé qu'une partie de ce rapport serait consacrée à l'analyse des dispositifs et mécanismes mis en place pour lutter de façon optimale contre les groupements et réseaux criminels opérant dans le milieu de la traite des êtres humains.

Dans cette optique, la première partie du questionnaire a été axée sur différents aspects de la problématique du blanchiment de capitaux issus de la criminalité organisée liée à la traite des êtres humains.

De nombreuses autres questions - portant à la fois sur la prévention, la répression, ainsi que l'assistance aux victimes de la TEH – complètent ce questionnaire afin de pouvoir appréhender de façon intégrale et intégrée la politique que la Belgique mène en la matière.

L'objectif est que, sur base de ce questionnaire, chaque acteur impliqué dans la lutte contre la TEH puisse d'une part, cibler le(s) moment(s) au(x)quel(s) il est susceptible d'intervenir et d'autre part, détailler, quelles ont été, en fonction de ses compétences, les initiatives prises et les activités menées dans ce domaine en 2005 et 2006.

Le deuxième volet du questionnaire aborde quant à lui la problématique de la pornographie infantine.

L'entièreté de la note-questionnaire figure en annexe du présent rapport.

Cette note-questionnaire qui a servi de base à la rédaction du rapport a été adressée au mois de mai 2007 aux divers services impliqués dans la lutte contre la traite.

Cette note-questionnaire a ainsi été envoyée aux acteurs du monde policier et judiciaire concernés.

De même, le rapport annuel du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ainsi que les rapports d'activité des 3 centres chargés de l'assistance aux victimes de la traite - *Sûrya* (Liège), *Pagasa* (Bruxelles), *Payoke* (Anvers) - ou encore de Child Focus ont également été consultés.

La collaboration du SIRS (Service d'information et de recherche sociale) et de la CTIF (Cellule de Traitement des Informations financières) a également été sollicitée.

## PREMIERE PARTIE : LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS

### INTRODUCTION

---

Pour espérer être efficace, l'expérience a prouvé que la lutte contre la traite des êtres humains requiert une approche pluridisciplinaire, à la fois *intégrale* - englobant des mesures préventives, répressives et d'assistance aux victimes - et *intégrée* - visant l'ensemble des instances concernées par cette problématique.

D'une manière générale, les années 2005 et 2006 auront été marquées par plusieurs avancées législatives majeures :

- ✚ la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B. 2 août 2005) ;
- ✚ la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (nouveaux articles 64 à 68), constituant un pas important en faveur des victimes de la traite des êtres humains et des victimes de certaines formes aggravées de trafic (M.B. 6 octobre 2006) .

En matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, il importe également d'évoquer la loi du 9 février 2006 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (M.B. 27 mars 2006).

Sur le plan opérationnel, l'évaluation de l'application de la Col. 10/04 relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains, pour la période allant de mai 2004 à fin 2005, a été réalisée en 2006 par le Service de la Politique criminelle (SPF Justice). Cette évaluation a permis d'obtenir des informations précises quant aux divers critères évalués, notamment en matière de coordination (organisation des réunions de coordination, organisation des opérations de contrôles...) ou d'image du phénomène, et de constater des pratiques variant parfois sensiblement d'un arrondissement judiciaire à un autre.

Ces divers points seront détaillés ultérieurement dans ce rapport.

## **1. NIVEAU NATIONAL**

### **1.1. La loi du 10 AOUT 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil<sup>1</sup>**

Cette loi trouve son origine dans l'exigence de la mise en conformité de notre législation pénale avec les dispositions européennes et internationales en la matière :

- Le Protocole des Nations Unies du 15 novembre 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- Le Protocole des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- La Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- La Directive du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers ;
- La Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers ;

En mars 2004, la Ministre de la Justice a constitué un groupe de travail chargé de préparer un avant-projet de loi relatif à la traite et au trafic d'êtres humains. Présidé par un représentant du Cabinet de la Ministre, ce groupe de travail était composé de magistrats, de fonctionnaires de la Direction générale de la Législation et du Service de la Politique criminelle du SPF Justice, ainsi que d'un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

---

<sup>1</sup> Pour un descriptif complet et une analyse détaillée de cette loi :

- HUBERTS, C., « Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Journal du Droit des Jeunes*, janvier 2006, 6-22.
- LE COCQ, P. et BEERNAERT, M.-A., « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, avril 2006, 335-406.
-

Les lignes de force de la loi du 10 août 2005

Outre le fait de transposer en droit belge de nombreuses obligations européennes et internationales, cette loi procède aussi à de nombreuses modifications :

✚ Elle opère clairement une *distinction entre traite et trafic d'êtres humains*.

Auparavant, ces deux comportements étaient appréhendés sur la base de l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces deux infractions sont désormais clairement définies, et réprimées sur base de nouvelles dispositions spécifiques : les articles 433quinquies à 433nonies dans le Code Pénal pour la traite et les articles 77bis à 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 pour le trafic.

La répression de l'aide à l'immigration illégale est quant à elle prévue par le nouvel article 77 de la loi de 1980.

<p align="center"><b>Traite des êtres humains</b> <b>Art. 433quinquies CP</b></p>	<p align="center"><b>Trafic des êtres humains</b> <b>Art. 77bis de la loi du 15 décembre 1980</b></p>
<p>« le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1<sup>er</sup> et §4, et 383bis, §1<sup>er</sup> ;</li> <li>2. de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433ter (exploitation de la mendicité) ;</li> <li>3. de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine ;</li> <li>4. de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;</li> <li>5. ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son gré.</li> </ol> <p>Sauf dans le cas visé au point 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent »</p>	<p>« le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une Convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial »</p>



Pour pouvoir qualifier un fait de traite des êtres humains, l'article 433 quinquies requiert donc à la fois l'existence d'un acte (élément matériel) et d'une finalité d'exploitation déterminée (élément moral).

Plusieurs formes d'exploitation sont donc dorénavant envisagées: exploitation sexuelle, mais également l'exploitation de la mendicité, l'exploitation par le travail, le prélèvement illégal d'organes et la commission forcées d'infractions.

L'intention d'exploitation suffit en outre désormais, pour considérer que l'infraction de traite des êtres humains est consommée.

Pour ce qui concerne le trafic, le fait de retirer un avantage patrimonial de la contribution au franchissement illégal des frontières constitue la caractéristique essentielle du trafic des êtres humains, tel qu'il est défini dans le nouvel article 77bis de la loi du 15 décembre 1980.

✚ Le deuxième changement majeur apporté par la loi du 10 août 2005 et qui résulte en quelque sorte de la distinction qui est désormais faite entre la traite et le trafic est le suivant; la traite des êtres humains n'est plus *limitée aux seuls étrangers, puisqu'elle ne nécessite plus le franchissement d'une frontière. La traite est donc dorénavant étendue aux victimes belges de la TEH.*

✚ Enfin, la loi du 10 août 2005 introduit également diverses *circonstances aggravantes, communes aux infractions de traite et de trafic* et réparties en trois niveaux :

- les circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur ;
- les circonstances liées à la minorité de la victime, aux moyens d'actions, aux circonstances de l'acte, et aux conséquences de l'infraction ;
- les circonstances aggravantes liées à l'implication d'une organisation criminelle et à la mort non intentionnelle de la victime.

✚ *Les sanctions* font également l'objet d'adaptation, en raison de la gravité des infractions de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers des migrants, en particulier lorsque ces dernières infractions sont commises dans un but lucratif.

La nouvelle loi permet ainsi de sanctionner l'infraction simple de traite des êtres humains par une peine privative de liberté allant d'un an à cinq ans (ce qui était déjà le cas auparavant), et par une amende considérablement augmentée pouvant s'échelonner de 500 à 50.000 euros, afin d'accroître la répression en s'attaquant notamment aux gains générés par ces formes de criminalité.

Soulignons enfin que toutes ces modifications ont entraîné l'adaptation de diverses dispositions légales.

✚ En introduisant dans le Code pénal un article 433decies à 433quinquiesdecies, elle élargit en outre la protection contre les « *marchands de sommeil* » à toute personne - tant belge qu'étrangère.

✚ L'incrimination « *marchands de sommeil* » n'est donc plus désormais considérée comme une forme particulière de traite des êtres humains, mais comme un crime en tant que tel, envisagé de manière autonome.

## **1.2. La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (nouveaux articles 64 à 68)**

L'assistance aux victimes constitue depuis le début une facette essentielle dans la conception belge de la lutte contre la traite des êtres humains.

La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (nouveaux articles 64 à 68), a adapté notre législation nationale à la directive du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la TEH ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Jusqu'alors, l'accueil et la prise en charge des victimes de la TEH dans notre pays étaient réglés par voies de circulaires et de directives ministérielles.

Le système belge résulte d'un compromis entre les deux préoccupations essentielles que sont :

- la nécessité de fournir aux victimes un ensemble de mesures en matière d'aide et d'assistance;
- la lutte contre les personnes et les réseaux qui se livrent à de la traite des êtres humains.

Ce système ne porte pas seulement sur l'exploitation sexuelle, mais aussi sur les autres formes d'exploitation telles que l'exploitation économique, l'exploitation de la mendicité, le prélèvement illégal d'organes et de tissus ou le fait de faire commettre par une personne un crime ou un délit contre son gré.

L'une des nouveautés introduite par la loi du 15 septembre 2006 est que le système de protection des victimes de traite peut aussi être appliqué aux victimes de certaines formes graves de trafic d'êtres humains, visées dans l'article 77 quater 1 (pour le statut uniquement des mineurs étrangers non accompagnés) à 5, de la loi du 15 décembre 1980 (lorsque les faits ont été commis à l'égard de mineurs non-accompagnés, lorsqu'il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime, ...).

Pour pouvoir bénéficier du système, les victimes doivent satisfaire à trois conditions :

- Rompre les contacts avec les auteurs présumés des faits;
- Être obligatoirement suivies par un centre reconnu spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains ;
- Collaborer avec les autorités judiciaires soit en faisant des déclarations, soit par le dépôt d'une plainte à l'encontre des auteurs.

En pratique, la procédure se déroule en trois phases principales :

- La détection des personnes comme victimes de la traite par les services de première ligne sur le terrain, la délivrance d'informations concernant les possibilités de suivi et d'orientation vers un centre d'accueil spécialisé ;
- La période de réflexion ;

- La délivrance d'un titre de séjour provisoire, éventuellement suivie plus tard d'un permis de séjour à durée illimitée.

### **Première phase: *détection, information et orientation des victimes***

La victime est dans la plupart des cas découverte par les services de police et les services d'inspection. En tant que services de première ligne, ils jouent un rôle important dans l'application de la procédure. Ils reçoivent régulièrement une formation dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Dans ce contexte une directive spécifique a été adoptée en 1999 par le Ministre de la Justice relative aux recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains (Col 12/99). Cette directive avait déjà été l'objet d'une modification en 2004 (col 10/04).<sup>2</sup> Une des annexes de cette directive contient des indicateurs qui permettent de déterminer si l'on a affaire à de la traite des êtres humains. En ce qui concerne le trafic des êtres humains, une circulaire ministérielle propre au trafic établira ces indicateurs.

Les services précités doivent veiller à informer les victimes de manière correcte à propos de l'existence du statut de protection dont elles peuvent bénéficier. Ils le font entre autres par la remise d'une brochure rédigée dans plusieurs langues. Ils doivent ensuite orienter chaque victime potentielle vers un des trois centres d'accueil spécialisés.

Ces trois centres d'accueil spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains assurent l'hébergement, la guidance, l'aide psychosociale, l'assistance médicale et judiciaire. Seuls ces centres sont habilités à demander la délivrance et la prolongation des documents de séjour à l'Office des étrangers. En ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés, des dispositions particulières s'appliquent. Dans ce cas, l'hébergement est pris en charge par un centre spécifique pour les mineurs non accompagnés. L'assistance administrative et juridique est effectuée par ces centres en collaboration avec un des trois centres d'accueil spécialisés.

### **Deuxième phase: *la période de réflexion***

Cette deuxième période se décompose en deux phases.

- La première consiste en une période de 45 jours qui a pour objectif de permettre à la victime de se rétablir et de retrouver un état serein. Durant cette période, la victime peut décider si elle veut introduire une plainte ou faire des déclarations ou si elle souhaite retourner dans son pays d'origine. Durant cette période, la victime a accès à une assistance sociale. Cette phase est concrétisée par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire de 45 jours. Lorsque la victime porte plainte ou fait des déclarations immédiatement, la seconde phase est directement appliquée.
- La seconde phase (trois mois) prend cours lorsque la victime a déposé plainte ou fait des déclarations. Durant cette période le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail fait savoir à l'Office des étrangers si:
  - la procédure judiciaire est toujours en cours ;
  - l'intéressé manifeste une volonté claire de coopération ;
  - l'intéressé peut être considéré comme une victime de traite des êtres humains ou de certaines formes graves de trafic des êtres humains ;
  - l'intéressé a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction.

---

<sup>2</sup> La directive a été amendée une nouvelle fois en 2007 (col 01/07)

Au cours de cette phase, une attestation d'immatriculation (modèle A) d'une validité de trois mois est délivrée. Ce document peut être renouvelé une fois. Dans son propre intérêt, la victime est encouragée à fournir la preuve de son identité au moyen d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu ou d'une carte d'identité. A partir de cette phase, la victime peut recevoir un permis de travail C.

Pour ce qui concerne les mineurs non-accompagnés, la phase de réflexion ne contient qu'une seule période. Ceux-ci sont donc mis immédiatement en possession d'une attestation d'immatriculation.

En outre, les autorités compétentes doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de l'ensemble de la procédure. Ces autorités prennent les dispositions nécessaires pour établir l'identité et la nationalité du mineur ainsi que pour retrouver sa famille. Un tuteur est également désigné pour le mineur.

### **Troisième phase: la délivrance d'un permis de séjour**

Cette phase est concrétisée par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée de validité de six mois (séjour temporaire), à la condition que le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail ait confirmé que :

- la procédure judiciaire est toujours en cours ;
- l'intéressé collabore à la procédure judiciaire;
- l'intéressé a rompu tout lien avec les auteurs de l'infraction;
- l'intéressé n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Ce certificat d'inscription au registre des étrangers peut être prolongé durant l'intégralité de la procédure judiciaire aux mêmes conditions.

Le Ministre compétent ou son représentant peut octroyer un séjour à durée illimitée à la victime par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (séjour à durée illimitée) lorsque :

- la plainte ou les déclarations ont abouti à une condamnation ;
- ou lorsque le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail ont retenu dans leurs réquisitions l'élément de traite des êtres humains ou de certaines formes graves de trafic des êtres humains;
- et si la victime a présenté ses documents d'identité ou valablement démontré l'impossibilité de se procurer ces documents en Belgique.

Au cours de la procédure, il peut être mis fin à l'autorisation de séjour dans les cas suivants :

- Dans l'hypothèse où l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation :
  - lorsqu'il a été constaté que l'intéressé a renoué volontairement des liens avec les auteurs présumés de l'infraction ;
  - lorsqu'il est considéré que l'intéressé constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Dans l'hypothèse où l'intéressé a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers :
  - lorsqu'il a été constaté que l'intéressé a renoué volontairement des liens avec les auteurs présumés de l'infraction ;
  - lorsque l'intéressé ne collabore pas avec les autorités judiciaires ;
  - lorsque les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure ;
  - lorsque l'intéressé est considéré comme constituant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;
  - lorsque la collaboration de l'intéressé est frauduleuse ou lorsque la plainte est frauduleuse ou non fondée.

Rappelons enfin que l'accès à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence a été élargi aux victimes de la traite des êtres humains par la nouvelle loi du 26 mars 2003. En vertu de cette loi, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le fait d'avoir obtenu de l'Office des Etrangers une autorisation de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête relative à la traite des êtres humains permet également à ces victimes de pouvoir demander, à certaines conditions, une aide financière à cette Commission.

### **1.3. Évaluation de la col 10/04 (du 1<sup>er</sup> mai 2004 à fin 2005)**

En matière de politique criminelle et de répression, la référence est la directive du Ministre de la Justice relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains (Col 10/04).

Cette évaluation, réalisée par le Service de la Politique criminelle (SPF Justice), porte sur une période de 1 an et demi d'application de la Col. 10/04. La circulaire étant entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2004, il avait en effet été jugé préférable de ne pas prévoir une évaluation au milieu de l'année 2005, et ce afin de laisser le temps aux nouvelles pratiques d'être correctement perçues et retransmises par les parquets.

Les pages suivantes ciblent les points essentiels de cette évaluation.

Précisons que cette analyse se base exclusivement sur les informations transmises par les parquets et auditorats du travail, et qu'il ne s'agit donc pas d'une évaluation des pratiques policières.

- **Organisation des réunions de coordination**

Nombre :

la majorité des arrondissements judiciaires (22) ont tenu des réunions de coordination. Même si le minimum annuel de 4 réunions recommandé par la directive n'est rencontré que par 12 arrondissements, la plupart se situent en moyenne au niveau de 3 réunions.

Le nombre de réunions organisées semble correspondre à l'importance que revêt la traite des êtres humains dans chaque arrondissement judiciaire. Ainsi, 5 arrondissements ont mentionné ne pas avoir tenu de réunions. S'il est vrai que ceux-ci sont plutôt de type rural, il n'y a pas lieu a priori de considérer qu'aucun cas de TEH ne pourrait s'y présenter. Il faut dès lors insister sur le fait que si 4 réunions, dans ces cas, ne semblent effectivement pas

nécessaires, la tenue d'au moins une réunion par année devrait tout de même être un objectif à respecter.

Contenu :

lorsqu'on passe en revue le contenu des réunions, on retrouve des éléments récurrents tels que :

- la planification et le débriefing d'opérations de contrôles ;
- l'examen de la jurisprudence de l'arrondissement ;
- les questions relatives à la législation, ...

D'autres aspects sont évidemment propres à chaque arrondissement et ont trait, par exemple, au type d'exploitation rencontrée, ou encore à l'évolution de la prostitution dans certains quartiers.

Quelques points plus particuliers méritent d'être soulignés :

- dans plusieurs arrondissements, un point relatif au contrôle des mariages simulés a été mis à l'ordre du jour. Si les mariages simulés ne constituent pas de la TEH à proprement parler, le fait que cet aspect revienne régulièrement dans les débats traduit assurément une préoccupation particulière face à des pratiques qui, selon les répondants, semblent en augmentation (certains arrondissements parlent même d'une « explosion ») et qui, le cas échéant, peuvent être utilisées pour faciliter la traite des êtres humains. Il semble qu'à l'heure actuelle, les réunions de coordination TEH restent les lieux les plus indiqués pour aborder ce type de question. Une coordination plus structurée avec les inspections du logement pourrait donc être envisagée.
- une autre information qui apparaît concerne le contrôle de la prostitution privée. S'il n'est pas indiqué davantage d'éléments dans le rapport d'évaluation, on comprend qu'il est de plus en plus difficile de contrôler certaines formes de prostitution. Par ailleurs, les technologies modernes permettent des pratiques nouvelles qui n'excluent pas que l'on puisse se trouver, dans certains cas, dans une situation de traite des êtres humains.

Ensuite, il faut constater qu'au cours des réunions de coordination TEH, d'autres thématiques connexes sont abordées, comme par exemple la question du trafic d'êtres humains.

Personnes ou services participant :

outre les services et instances cités dans la Col. 10/04, on peut mentionner la présence d'acteurs particuliers lors de certaines réunions de coordination.

- certains arrondissements ont ainsi fait participer à leurs réunions des fonctionnaires « conseillers sécurité » de certaines villes ou communes.
- l'Inspection du logement a également été invitée à certaines réunions dans le cadre des affaires « marchands de sommeil », tant en Flandres qu'en Wallonie.
- dans plusieurs arrondissements, des représentants de la police aéroportuaire, de la police des routes, des chemins de fer et de la navigation ont été invités.

Autres priorités :

la directive autorise que de nouvelles priorités soient définies compte tenu des spécificités locales lors des réunions de coordination dans le cadre des recherches et poursuites des faits de TEH :

On constate pour cette partie de l'évaluation que les réponses sont relativement succinctes, la grande majorité des parquets (21) indiquant simplement s'en tenir aux priorités fixées par la circulaire<sup>3</sup>.

Pour le reste, on note l'émergence ou l'augmentation de trois phénomènes :

- les mariages simulés, définis comme priorité supplémentaire à Huy et Charleroi. On peut toutefois regretter que les rapports ne détaillent pas davantage les liens entre cette pratique et les faits de traite ou de trafic d'êtres humains.
- les marchands de sommeil, phénomène cité expressément pour les arrondissements de Malines, Liège et Charleroi. Evidemment, il y aurait lieu de savoir si cette observation consiste en une augmentation « réelle » ou si elle correspond à l'augmentation des contrôles.
- l'exploitation de la mendicité, soulignée par le parquet de Charleroi.

L'incrimination récente de ces comportements explique sans doute le fait que peu d'arrondissements y fassent référence dans leurs évaluations. Il serait intéressant de voir à l'avenir si ces phénomènes gagnent en ampleur et surtout la manière dont ils seront abordés au sein de chaque arrondissement.

- **Opérations de contrôles**

La Col. 10/04 prévoit, sans toutefois en fixer le nombre, que des contrôles seront exécutés par les services de police et les services administratifs, selon les modalités décidées par les magistrats compétents.

Plusieurs remarques s'imposent pour cette partie de l'évaluation, pour laquelle les réponses ont été très disparates :

- Là où certains parquets ne fournissent qu'une information purement qualitative, d'autres parquets communiquent par contre leurs chiffres sans plus de précision ;
- Dans certains cas, les magistrats parlent en même temps des contrôles effectués par les services d'inspection sociale et des contrôles effectués à leur initiative ;
- Par ailleurs, on constate une confusion assez flagrante en ce qui concerne la terminologie : certains magistrats parlent du nombre de « *contrôles* », tandis que d'autres font état du nombre de « *opérations de contrôle* » ou encore de « *actions de contrôle* », ce qui rend la comparaison des résultats très délicate puisque l'on utilise des catégories différentes. De plus, même dans ces catégories, il n'est pas toujours certain qu'une interprétation univoque soit donnée à ces notions par tous les répondants. A titre d'illustration, le parquet de Gent mentionne avoir mené 35 « actions de contrôle », mais l'analyse en détail permet de constater que ces « actions » couvrent en fait plus de 500 « contrôles » de divers établissements, restaurants ou entreprises. Même avec ces indications, il faut encore être attentif au

---

<sup>3</sup> Priorités fixées par la Col. 10/04 : le jeune âge des victimes, le degré d'atteinte à la dignité humaine, le degré de violences ou menaces, l'existence d'éléments qui font état de la présence d'une organisation criminelle, de la persistance dans le temps d'une activité criminelle, et enfin l'importance de l'impact social.

fait qu'il est précisé que ces contrôles visent de façon générale « le travail illégal » et que dès lors il ne s'agit pas au sens strict d'opérations « TEH ».

Compte tenu de toutes ces limites, l'interprétation des données fournies s'est avérée assez délicate, voir ardue. Les prochaines évaluations devront donc préciser ce point afin de permettre un réel exercice de comparaison.

#### Contrôles :

au niveau des réponses qui ont retenu notre attention, nous nous sommes limités aux contrôles organisés sous la direction du magistrat de référence, laissant de côté les autres types de contrôles exécutés d'initiative, par exemple, par des services administratifs ou les contrôles planifiés par l'auditorat dans le cadre de l'emploi illégal de main d'œuvre étrangère.

Ainsi, d'une façon générale, la plupart des arrondissements (21) indiquent avoir organisé des contrôles ou des opérations de contrôles. Le fait que dans les autres arrondissements il soit indiqué qu'il n'y a pas eu d'opérations de contrôle ne signifie bien entendu pas pour autant qu'aucune action n'y ait été menée.

On constate que le type d'approche adopté varie entre tantôt des opérations globales sur certains secteurs d'exploitation potentiels, tantôt des opérations davantage ciblées.

Certains arrondissements judiciaires indiquent en effet ne pas ou ne plus organiser d'opérations globales « *coup de poings* » qu'ils jugent peu efficaces. Dans le cas de la TEH, ils estiment que des enquêtes ciblées peuvent se révéler plus opportunes. C'est le cas d'Anvers et de Liège.

Les arrondissements restants justifient généralement le fait de ne pas avoir organisé de contrôles en raison de la taille et de la composition rurale de l'arrondissement qui favorisent un contrôle social plus fort sur la communauté, notamment par rapport à des faits de criminalité organisée. Dans ce type d'arrondissement, des contrôles ponctuels très ciblés en termes de secteurs (sylviculture, travail saisonnier, ...) sont effectués, mais pas de manière systématique.

#### Secteurs contrôlés :

ceux-ci sont relativement « classiques » : les bars dans le cadre de la prostitution, l'Horeca, les chantiers de construction, les night-shops, phone-shops (opérations *Tam-Tam*), ...

Dans certains cas, des lieux de contrôles plus spécifiques sont cités : les ateliers de confection (notons que cette catégorie est peu représentée dans les réponses données alors que ces lieux d'exploitation sont souvent à l'origine de TEH), le secteur de l'élevage et de l'abattage, l'exploitation du personnel domestique dans la résidence de diplomates (Nivelles, Bruxelles), la sylviculture, l'abattage d'arbres, ... (en Ardenne), ou encore le travail saisonnier.

- **Image du phénomène TEH**

D'une manière générale, les résultats de l'évaluation laissent a priori transparaître des lacunes dans l'application du système de traitement des données. Il n'est cependant pas toujours facile d'interpréter les réponses et l'absence du volet quantitatif ne facilite pas non plus la mise en perspective.



En termes d'image du phénomène TEH, l'évaluation distingue en fait 3 catégories d'arrondissements :

- ceux qui en disposent :

Une majorité d'arrondissements indique disposer d'une image du phénomène. Cependant, peu d'entre eux font référence à la procédure prévue dans la Col. 10/04 et dans beaucoup de cas, on ne dispose que d'une information très générale. Il est donc difficile de dire si le formulaire uniforme est bien utilisé ainsi que la banque de données TEH où s'il s'agit plutôt d'informations qualitatives rassemblées par d'autres moyens. On ne sait pas toujours non plus de quelle manière l'image est utilisée, par exemple : fait-elle l'objet de discussions lors des réunions de coordination ? comment oriente-t-elle d'éventuels contrôles ?... A Charleroi, par exemple, cette image du phénomène a servi à la fixation de priorités, qui se sont vues officialisées dans un document relatif à l'organisation et la mise en place de la politique criminelle en matière de traite et de trafic des êtres humains au sein de l'arrondissement.

Pour les arrondissements qui disposent d'une image du phénomène, certaines problématiques sont particulièrement soulignées : prostitution, exploitation économique, trafic organisé, exploitation de la mendicité, marchands de sommeil, mariages simulés, ...

- ceux qui n'en disposent pas :

Certains arrondissements indiquent ne pas disposer d'une image du phénomène. Il est difficile d'en identifier les causes, la plupart des réponses étant dans ce cas très brèves. Parfois, cela concerne de petits arrondissements où les faits de TEH sont, à tout le moins si on se base sur les dossiers ouverts, peu nombreux. Mais il peut aussi arriver que des arrondissements de taille plus importante indiquent ne pas disposer de cette image. Une explication avancée est la mauvaise circulation de l'information depuis les services de police vers le CIA.

- ceux qui en disposent, mais d'une manière incomplète :

Dans un certain nombre de cas, il est apparu très difficile d'interpréter la réponse donnée. Certains arrondissements disent en effet disposer d'une image du phénomène mais ne précisent pas davantage ou ne développent que certains aspects de la question. Il est dès lors très difficile d'avoir une idée de ce qui peut ou non correspondre à l'application de la Col. 10/04.

• **Contacts entretenus avec les centres spécialisés dans l'accueil des victimes**

Ces contacts varient d'un arrondissement à l'autre. Dans certains cas, il s'agit essentiellement de contacts téléphoniques, dans d'autres, les centres sont plus fréquemment invités à participer aux réunions de coordination. D'une façon générale, tous les arrondissements indiquent avoir une bonne interaction avec les centres d'accueil.

• **Ressources disponibles**

Ici encore, les réponses fournies varient fortement d'un arrondissement à l'autre et rendent malaisée la comparaison des résultats. Là où certains communiquent des réponses très précises quant au nombre de personnes affectées dans cette matière, d'autres restent très évasifs, voire ne répondent pas.

Si certains arrondissements qualifient la situation de stable et se déclarent satisfaits des ressources à leur disposition, d'autres déplorent par contre le manque de moyens disponibles, principalement en termes d'effectifs, pour lutter efficacement contre la TEH (c'est notamment la cas de Veurne, Huy et Eupen).

Bruxelles souligne en outre le problème du turn-over dans les services du SJA qui nuit au maintien des savoir-faire acquis et des contacts créés.

- **Col 01/07**

Rappelons que la **Col. 01/07**, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007. Il s'agit d'une actualisation (principalement au niveau du champ d'application) de la précédente directive (Col. 10/04) qui n'était plus adaptée aux modifications législatives introduites par la loi du 10 août 2005.

La Col.01/07 reprend donc la définition de l'infraction de traite telle qu'elle a été circonscrite par la loi du 10 août 2005. Elle contient également une définition de la notion de « dignité humaine » destinée à faciliter la compréhension de l'étendue et des limites de ce concept. En outre, la nouvelle directive développe la liste des indicateurs de la traite des êtres humains afin de circonscire plus concrètement ce phénomène criminel.

A l'instar de la Col 10/04, la Col. 01/07 a pour objectif d'élaborer une politique coordonnée et cohérente en matière de recherches et de poursuites dans le domaine de la traite des êtres humains. Elle vise une politique uniforme sur le terrain et prévoit pour ce faire un cadre et des critères communs menant aux recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains : jeune âge des victimes, degré d'atteinte à la dignité humaine, importance de la violence et des menaces, suspicion d'organisation criminelle, impact social, et persistance dans le temps de l'activité criminelle.

#### **1.4. Travaux de la cellule de coordination interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains**

Afin d'assurer la coordination des diverses initiatives dans le cadre de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, le Gouvernement a décidé de créer une Cellule de coordination interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, ci-après dénommée la 'cellule'. Cette Cellule existait depuis 1995 mais son fonctionnement avait connu un essoufflement au fur et à mesure du temps. Elle a donc été redynamisée par l'Arrêté royal du 16 mai 2004<sup>4</sup> relatif à la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, qui a modifié et précisé ses structures de fonctionnement.

La Cellule Interdépartementale est placée sous la présidence du SPF Justice. Elle comprend à la fois les représentants des ministres compétents, des experts et membres des administrations, et les services de police concernés par la problématique. La Cellule doit se réunir au minimum deux fois par an, même si en pratique, elle se réunit davantage. Un plus

---

<sup>4</sup> Un Centre d'information et d'analyse sur la traite et le trafic d'êtres humains (CIATTEH) a également été créé par l'Arrêté royal du 16 mai 2004. Ce CIATTEH est placé sous la tutelle des Ministres de la Justice et de l'Intérieur. Afin que ce CIATTEH puisse fonctionner de manière optimale, un Comité de gestion a été mis en place. Actuellement, le CIATTEH est toujours au stade de l'examen de faisabilité, mais il est prévu de modifier la législation instaurant ce CIATTEH afin de faciliter l'accès et l'échange de données entre les partenaires. Sur la base de ces données, des analyses stratégiques seront effectuées, lesquelles seront communiquées aux différents membres de la Cellule qui peuvent alors, chacun à leur tour et en fonction de leurs propres compétences et finalités, prendre les initiatives politiques et opérationnelles nécessaires pour lutter contre le trafic et la traite des êtres humains.

petit groupe d'experts - le *Bureau* de la Cellule - se réunit quant à lui tous les mois pour assurer le suivi du travail de la Cellule interdépartementale (organisation de sous-groupes de travail, propositions d'actions, ...), en organisant notamment des groupes de travail sur des problématiques spécifiques.

Outre sa fonction de coordination, elle doit également évaluer de façon critique les résultats de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et, le cas échéant, collaborer à la formulation de propositions et de recommandations en ce qui concerne la politique liée aux deux phénomènes.

Sur base de l'inventaire de l'ensemble des difficultés rencontrées par les différents partenaires en la matière<sup>5</sup>, le Bureau a proposé à la Cellule Interdépartementale la constitution de quatre groupes de travail ad-hoc sur les thématiques suivantes :

- la co-responsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la traite des êtres humains ;
- les modalités d'octroi des permis de séjour et conditions d'octroi du statut de victime de la traite des êtres humains ;
- le recours aux interprètes dans le cadre des opérations de contrôle et de la procédure judiciaire entamée suite à des faits de traite des êtres humains ;
- l'agrément des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

Ces groupes de travail ont entamé leurs travaux dans le courant de l'année 2005<sup>6</sup>.

- Groupe de travail « co-responsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires qui se livrent à de la traite des êtres humains »

La Cellule Interdépartementale, sur la base de la déclaration gouvernementale de 2003, a travaillé sur un mécanisme de sanction à l'égard des donneurs d'ordre qui recourent à des intermédiaires se livrant à de la TEH.

Le rapport annuel de 2003 du CECLR relatif à la TEH illustre la problématique, à travers la question des ateliers de confections clandestins. En fonction des circonstances, le donneur d'ordre peut être la marque, les grossistes ou un magasin de détail.

Lorsque ces ateliers sont démantelés, seuls leurs gérants sont inquiétés. Il est en effet difficile de prouver que le donneur d'ordre recourait sciemment aux services d'un intermédiaire ne respectant pas les législations sociales, voire se livrant à de la TEH. Afin de dissuader le recours à de tels intermédiaires, l'instauration d'une co-responsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre pourrait constituer une solution.

Un groupe de travail ad-hoc de la Cellule Interdépartementale a été mandaté pour rédiger un projet de texte de loi qui se base sur le principe suivant :

Le donneur d'ordre doit demander à l'intermédiaire un ensemble de documents qui attestent qu'il est en règle sur le plan des normes sociales et de droit du travail ; si une infraction de

<sup>5</sup> Réalisé par le Bureau en 2004.

<sup>6</sup> A l'exception du groupe de travail "interprètes", qui devrait se réunir fin septembre 2008.

traite des êtres humains est ensuite constatée chez l'intermédiaire et que le donneur d'ordre n'a pas réclamé les documents requis au préalable, il sera considéré comme co-responsable sur le plan civil et, si l'option est retenue, sur le plan pénal.

Un tel mécanisme est susceptible d'avoir un effet important en terme de prévention de la TEH. Par ailleurs, la co-responsabilité est limitée à cette seule hypothèse (TEH).

- Groupe de travail « modalités d'octroi des permis de séjour et conditions d'octroi du statut de victime de la traite des êtres humains »

La création de ce groupe multidisciplinaire, présidé par l'Office des Etrangers, trouve son origine dans une décision de 2005 de la Cellule Interdépartementale. La mission consistait à étudier la problématique sous tous ses aspects, d'en discuter et d'émettre des avis par rapport aux victimes de traite des êtres humains en général et plus particulièrement des victimes mineures, ainsi que des victimes de traite des êtres humains travaillant auprès de fonctionnaires diplomatiques et de fonctionnaires internationaux. La teneur des discussions menées et les avis formulés sont repris dans un rapport final qui a été présenté le 21 décembre 2006 à la Cellule Interdépartementale. Ces avis sont le fruit des séances de travail organisées avec les experts provenant de différents services qui sont confrontés à la traite des êtres humains, dans ses différents aspects.

- Groupe de travail « agrément des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains »

La Cellule Interdépartementale a mandaté le Bureau pour examiner la situation des centres d'accueil spécialisés tant en termes de statut qu'en termes de financement.

Le Bureau a formulé deux propositions :

- D'une part, objectiver le système de reconnaissance et d'agrément (pour ester en justice) des centres d'accueil des victimes de la traite des êtres humains. A cette fin, un projet d'arrêté royal a été rédigé.
- D'autre part, créer un système de financement des centres sur la base de conventions passées avec l'Etat fédéral. Ce système permettrait de pérenniser davantage l'octroi de moyens puisque déterminés par convention.

Au terme des travaux, il a été constaté que l'organisation d'un financement sur plusieurs années sur la base de conventions avec l'Etat fédéral était rendue particulièrement complexe de par la multitude de sources existantes. Le groupe de travail a ainsi estimé qu'il y aurait lieu de ne se référer qu'à une seule source de financement.

Dès lors, le Bureau de la Cellule Interdépartementale a adressé à la Cellule une note dans laquelle une double demande était formulée à l'attention des représentants du Gouvernement :

- une mise à l'agenda de la question du regroupement des sources de financement ;
- l'appui d'un spécialiste des questions budgétaires dans le cadre de la finalisation d'un texte d'A.R.

Ces questions n'ayant pas été tranchées, il apparaît important que dans le cadre de la mise en vigueur de la nouvelle législation, elles puissent être réexaminées.

## 1.5. Actions de la coopération au développement

En 2005 et 2006, la Belgique a poursuivi le financement de deux programmes (par le biais d'une contribution volontaire affectée à l'UNICEF), l'un visant à prévenir la traite des enfants en Afrique de l'Ouest (Mali, Niger, Togo et Ghana), l'autre luttant contre les abus sexuels sur les enfants au Pérou.

*Programme « Afrique de l'Ouest »* : l'objectif est de renforcer les capacités nationales pour prévenir et répondre aux situations de traite des enfants. L'UNICEF tente également de développer des indicateurs permettant d'enquêter et de promouvoir la signature d'accords bilatéraux dans la région.

*Programme « Pérou »* : ce programme a été mis en place en vue de répondre à une demande spécifique de ce gouvernement lors de la commission mixte d'avril 2005. Le programme vise à promouvoir la protection du droit des enfants et la prise en charge des victimes de violence ainsi que leur réintégration sociale.

Dans le domaine de la prévention du travail des enfants, des programmes spécifiques sont financés au Maroc, mis en œuvre par l'OIT, l'UNICEF ainsi que diverses ONG Marocaines. On peut notamment évoquer la mise sur pieds d'un programme international visant l'élimination du travail des enfants, ciblant particulièrement le travail des enfants dans le secteur de l'artisanat marocain. Grâce à ce programme, de nombreux mineurs d'âge ont ainsi pu sortir de ce circuit et bénéficier d'une formation adaptée. De nombreux mineurs d'âge sont souvent abandonnés et deviennent des enfants des rues en RDC. L'OIM a donc mis en place un programme particulier en RDC avec l'aide de la Belgique afin de permettre une réintégration durable au sein du milieu familial.

## 1.6. Actions des services d'inspection sociale

La loi-programme du 27 décembre 2006 a abrogé la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale (COLUTRIL), le Comité fédéral de coordination et les cellules d'arrondissement, et a institué le Service d'information et de Recherche sociale (SIRS).

Les Cellules d'arrondissement constituent l'un des trois piliers du SIRS (aux côtés de l'assemblée générale des partenaires et du Bureau fédéral d'orientation).

Le rapport du SIRS des années 2005 et 2006 explique la composition et le mode de fonctionnement des cellules d'arrondissement. Il s'agit d'entités qui sont créées au niveau de l'arrondissement judiciaire ou de la Province. Elles sont présidées par l'Auditeur du travail et composées des membres suivants :

- Magistrat du parquet
- Représentants des Inspections sociales fédérales (CLS, IS, ONSS, ONEm) ;
- Représentant(s) du SIRS ;
- Représentant(s) du SPF Finances ;
- Représentant(s) de la Police judiciaire fédérale ;
- Représentant(s) du service d'inspection régionale.

D'autres services (Polices locales, INAMI, AFSCA, SPF Economie,...) peuvent également participer, en tant qu'invités, aux réunions de la cellule, et à certaines actions de contrôles.

Les cellules d'arrondissement organisent des contrôles qui visent avant tout la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Ces contrôles concernent donc les travailleurs non déclarés, ou seulement partiellement, ainsi que les travailleurs étrangers qui n'ont pas d'autorisation de travail en Belgique

L'intégration du mini-protocole TEH (contrôle lois sociales-inspection sociale dans les cellules d'arrondissement) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 a fait de la traite des êtres humains une des trois priorités de ces cellules.<sup>7</sup>

Malgré le fait que la traite, dans son sens large, constitue une des priorités des cellules d'arrondissement, l'action de ces dernières reste bien distincte de celles qui sont menées dans le cadre de la col 10/04.

Cependant, certaines actions entreprises dans le cadre de la col 10/04 et coordonnées par le magistrat de référence sont parfois menées en étroite collaboration avec les cellules d'arrondissement.<sup>8</sup> En effet, le rapport du SIRS mentionne qu'« au niveau fédéral, les inspections sociales, spécialisées dans la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, sont régulièrement associées à des actions de contrôle visant la traite des êtres humains dans le cadre de l'exploitation économique. » Il rajoute par ailleurs que « dans le cadre des actions menées par les cellules d'arrondissement ou par leurs propres services, les inspections sont aussi parfois confrontées à des situations de traite »<sup>9</sup> A cet égard, le rapport cite en exemple le service d'Inspection de l'ONEM qui, dans le cadre de certaines enquêtes peuvent se retrouver face à des situations de traite des êtres humains, alors qu'ils n'ont pas de compétence dans ce domaine en matière de traite des êtres humains.<sup>10</sup>

Il n'y a donc pas d'imperméabilité totale entre les actions menées par les cellules d'arrondissement et celles accomplies dans le cadre de la col. 10/04.

---

<sup>7</sup> Rapport 2005-2006 SIRS – Travailleurs étrangers et TEH, p. 6 et 7 : « Le 31 mai 2001, les précédents Ministre de l'Emploi et du Travail et Ministre des Affaires sociales avaient décidé d'unir leurs forces et de développer des actions communes en instituant un mini-protocole relatif à la collaboration en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Ce mini-protocole conclu entre l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale et le Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a imposé des contrôles conjoints visant l'occupation illégale de travailleurs étrangers, et ce particulièrement dans les secteurs « à risque » pour la traite des êtres humains.

La dénomination « TEH » de ce mini-protocole est cependant inappropriée car en réalité, ces actions visaient essentiellement la lutte contre le travail illégal de travailleurs étrangers et pouvaient donner lieu à des constats en matière de traite des êtres humains, les secteurs à risque étant similaires. Les actions coordonnées de lutte contre la traite des êtres humains relèvent de la « plate-forme col 10 » présidée par un magistrat de liaison TEH au sein de chaque parquet.

Ce mini-protocole a permis de développer une méthode de travail structurée et dans les différents arrondissements judiciaires afin de lutter contre l'occupation illégale de travailleurs étrangers, à savoir :

- l'établissement d'un tableau de bord ;
- l'organisation au minimum d'une action mensuelle par arrondissement judiciaire.

Au niveau de l'Inspection sociale et du Contrôle des lois sociales, des coordinateurs nationaux "traite des êtres humains" ont été désignés en vue de superviser diverses actions en la matière. ».

<sup>8</sup> Rapport 2005-2006 SIRS – Travailleurs étrangers et TEH, p. 53 et 54.

<sup>9</sup> Rapport 2005-2006 SIRS – Travailleurs étrangers et TEH, p. 53 et 54

<sup>10</sup> <sup>10</sup> Rapport 2005-2006 SIRS – Travailleurs étrangers et TEH, p. 45.

Le SIRS a, en réponse au questionnaire, fourni un rapport extrêmement détaillé, réalisé avec la collaboration des différents services fédéraux d'inspection sociale, mais aussi régionaux et communautaires que sont :

- le Contrôle des lois sociales ;
- l'Inspection sociale ;
- le service d'Inspection de l'ONSS ;
- le service d'Inspection de l'ONEM ;
- l'Inspection de la Division Emploi et Formation professionnelle du Ministère de la Région Wallonne ;
- l'Inspection de la Division Emploi et Economie sociale du Ministère de la Communauté Flamande ;
- l'Inspection régionale de l'emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- et l'Inspection du Service Emploi, Santé et Affaires Sociales du Ministère de la Communauté Germanophone.

Le contrôle des lois sociales et l'inspection sociale ont chacune désigné un responsable spécialisé en traite des êtres humains dans chaque arrondissement judiciaire.

Le rapport du SIRS explique que les services d'inspections sociales sont des partenaires auxquels d'autres acteurs de la lutte contre la traite peuvent s'adresser dans le cadre d'une collaboration multidisciplinaire impliquant les parquets, les juges d'instruction et les services de police. Même si la lutte contre la traite ne relève pas directement des compétences des Inspections sociales, la législation sociale, selon le SIRS, permet d'apporter une dimension de droit commun à ce phénomène criminel. Cette approche de la traite des êtres humains par le biais du droit social complète efficacement l'approche purement pénale de ce type d'infraction. En effet, selon le rapport du SIRS, l'appréhension du phénomène de la traite des êtres humains par les lois sociales permettrait de donner une meilleure idée des implications financières de ce type de criminalité. Cette approche pourrait donc apporter une plus-value considérable aux enquêtes pénales en ce qu'elle permet de viser les criminels à leur talon d'Achille, l'appât du gain.

Concrètement, le rapport du SIRS explique que les infractions de traite qui sont constatées par les services d'inspections sociales sont immédiatement rapportées à l'autorité judiciaire afin de préparer une intervention policière adaptée, en collaboration avec l'inspection sociale. L'objectif est de permettre la rédaction d'un rapport d'enquête le plus complet possible à l'attention de l'autorité judiciaire compétente.

A cet égard, le SIRS relève l'excellente collaboration qui existe entre les instances qui participent à ces contrôles ainsi que l'efficacité des actions de contrôle qui sont menées dans le cadre des cellules d'arrondissement,<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Rapport 2005-2006 SIRS – Travailleurs étrangers et TEH, p. 4 et 5.

Actions dans le cadre du Mini-protocole de coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains conclu entre l'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale et du Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et concertation sociale

D'après le rapport du SIRS, l'Inspection sociale et l'inspection des lois sociales ont organisé des contrôles communs de manière systématique et de leur propre initiative jusque fin 2005. Ces contrôles concernaient le respect de la législation sociale dans les secteurs dits 'à risque', c'est-à-dire les secteurs particulièrement sensibles au travail illégal de ressortissants étrangers et de traite des êtres humains. L'objectif de ces contrôles était de se façonner une meilleure image de la situation.

La fréquence de ces contrôles était en principe d'une action par mois et par arrondissement judiciaire.<sup>12</sup> Cette fréquence a été globalement respectée, en tout cas au niveau de la province pour les petits arrondissements judiciaires.

Au départ, les terrains d'action prioritaires étaient les suivants :

- le domaine de la prostitution ;
- l'agriculture et l'horticulture ;
- le secteur des restaurants exotiques ;
- les ateliers de confections ;
- les entreprises de chiffons ;
- les entreprises de nettoyage.

Cependant, le SIRS rapporte que, le mini-protocole s'est étendu par la suite à d'autres secteurs d'activité en fonction soit des particularités régionales, soit des résultats obtenus.

En se basant sur les tableaux de bord établis en 2005 et les statistiques transmises, le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale ont organisé dans le cadre du mini-protocole 233 actions qui ont donné lieu à un total de 957 contrôles.

---

<sup>12</sup> Précisons ici qu'une action de contrôle peut comporter un ou plusieurs contrôles



Nous reprenons ici sous forme de tableaux les secteurs d'activité qui ont été principalement ciblés :

<b>Secteurs (957 contrôles)</b>	<b>%</b>
Restaurants exotiques	31,8%
Agriculture, horticulture	18,5%
Prostitution, bars	18,0%
Phoneshop, nightshop	8,2%
Construction	6,4%
Autres	17,2%

Source : rapport du SIRS 2005 - 2006

A partir de janvier 2006, les Ministres de l'Emploi et des Affaires sociales ont décidé d'intégrer les mini-protocoles « TEH » qui avaient été conclus originellement entre les l'Inspection sociale et le Contrôle des lois sociales au sein des cellules d'arrondissements.

Dans l'optique de cette intégration, le Conseil des ministres a demandé aux cellules d'arrondissement de coordonner prioritairement des opérations thématiques dans les trois domaines suivants :

- la « traite des êtres humains au sens large ». Les actions menées dans cadre du mini-protocole visent en réalité l'occupation de travailleurs d'origine étrangère qui peuvent toutefois déboucher sur des constats de traite des êtres humains. Afin d'éviter toute confusion avec les actions menées dans le cadre de la col 10/04 qui visent la traite des êtres humains au sens strict, le SIRS qualifie les actions « traite des êtres humains au sens large » d'actions « exploitation de main d'œuvre et occupation de travailleurs étrangers ».
- le détachement de travailleurs étrangers ;
- le travail au noir qui a lieu dans des secteurs ciblés.

Ainsi, d'après les statistiques recueillies par le SIRS sur la base des tableaux de bords élaborés en 2006 par les cellules d'arrondissement et des statistiques transmises par le Contrôle des lois sociales et l'Inspection sociale, les cellules ont principalement ciblé les secteurs d'activité suivants en matière de « TEH au sens large » :

<b>Secteurs (1031 contrôles)</b>	<b>%</b>
Agriculture, horticulture	19,4%
Construction	16,6%
Horeca	13,7%
Restaurants exotiques	13,1%
Prostitution, bars	12,0%
Commerce de détail	6,3%
Phoneshop, nightshop	5,7%
Autres	13,1%

Source : rapport d'activité du SIRS 2005 - 2006

Le rapport du SIRS souligne également que l'intégration du mini-protocole TEH a fait que les services d'inspection régionaux et communautaires sont désormais pleinement associés aux actions organisées par les cellules d'arrondissements lorsque ces actions visent l'occupation illégale de travailleurs étrangers.

Toujours dans le cadre de l'intégration du mini-protocole TEH, le SIRS rapporte avoir organisé une journée de formation le 14 mars 2006. Cette journée avait pour sujet le travail illégal, l'exploitation au travail et la traite des êtres humains et était destinée aux inspecteurs et contrôleurs sociaux du contrôle des lois sociales, de l'Inspection sociale, de l'ONSS, de l'ONEM et des inspections régionales. D'autres acteurs, comme la police fédérale (section TEH), les parquets, les auditorats du travail, l'Office des étrangers et la Sûreté de l'état, participaient également à la formation. Nous reprenons ci-dessous les différents points abordés lors de cette journée :

- Travail illégal, exploitation au travail et traite des êtres humains : explication et clarification par les rapports annuels du SIRS, de la Police fédérale et du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;
- Exposé des innovations de la loi du 10 août 2005 ;
- présentation de cas concrets concernant la détection des victimes de la traite et les procédures de protection de ces dernières
- Explication du rôle de l'Office des étrangers dans cette matière ainsi que celui du service d'inspection de la direction judiciaire ;
- Clarification de la différence entre les enquêtes menées dans le cadre de la Col.10/04 et celles entreprises par les « cellule d'arrondissement ». Explication de la complémentarité des contrôles communs inspections sociales et services de police ;
- Contenu des procès-verbaux d'audition en matière de traite des êtres humains ;
- Exposé de procédures particulières :
  - la mise sous scellés ;
  - le respect des réglementations belges applicables aux travailleurs étrangers occupés en Belgique.

Le SIRS a également organisé une journée de sensibilisation sur la traite des êtres humains en 2007 à l'attention des contrôleurs et inspecteurs sociaux de l'ONSS et de l'ONEM.<sup>13</sup>

Le SIRS tient dans ce rapport à faire une clarification quant aux « enquêtes effectuées dans le cadre de la directive de recherches et de poursuites du ministre de la justice Col.10/04 », et aux « enquêtes menées par les cellules d'arrondissement suite à l'intégration du mini-protocole TEH ». Il rappelle en outre l'utilité d'une approche multidisciplinaire :

*« Les enquêtes menées ayant pour objectif principal la recherche de réseaux de traite des êtres humains rentrent dans le cadre de la directive Col.10/04 et c'est en conséquence le parquet du Procureur du Roi et plus spécifiquement le magistrat de référence « traite des êtres humains » du parquet qui est à la tête de cette action. Les inspections sociales peuvent*

---

<sup>13</sup> Rapport 2005-2006 SIRS – Travailleurs étrangers et TEH, p. 7-10.

*être associées de très près à ces actions mais ce n'est en aucun cas elles qui les décident ou qui les dirigent. C'est la police fédérale qui est compétente prioritairement pour les actions menées en matière de traite des êtres humains (..)*

*Par contre, les actions de contrôles des cellules d'arrondissement suite à l'intégration du mini-protocole visent principalement le travail illégal de travailleurs étrangers qui peut donner lieu à des constats d'exploitation au travail (=TEH). Lors de ces constats de TEH, ces services doivent sur-le-champ en informer l'autorité judiciaire désignée car ces situations constatées dépassent largement le volet infractionnel « fraude sociale » et nécessitent une intervention policière adaptée en collaboration avec les inspections sociales sous l'autorité du magistrat désigné. »<sup>14</sup>*

Malgré cette distinction qui est faite, le SIRS souligne que les deux structures opérationnelles, col.10/04 et cellules d'arrondissement, peuvent être complémentaires. Il est d'ailleurs précisé dans la Col.10/04, au point 2.4 que la lutte contre l'occupation illégale de travailleurs étrangers doit être développée au niveau de l'auditorat du travail et portée à la connaissance des intervenants extérieurs.

Par ailleurs, le SIRS rappelle que l'on retrouve presque les mêmes participants aux réunions de coordination, telles qu'elles sont prévues par la Col.10/04, et aux réunions de cellules d'arrondissements, telles qu'elles sont prévues par les articles 320 à 323 de la loi-programme du 27 décembre 2006 instituant le Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS).

Dans le cadre de l'action multidisciplinaire, le SIRS souligne le fait que les inspecteurs et contrôleurs sociaux disposent d'un atout majeur par rapport aux services de police. Cet atout est le pouvoir qu'ont les inspecteurs et contrôleurs sociaux de « pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux qui sont soumis à leur contrôle, ou dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance ». Ce pouvoir de « déambulation » leur a été reconnu en vertu de l'article 4 de la loi organique du 16 novembre 1972 sur les services d'inspection du travail.

Par contre, les services de police ne disposent pas de ce pouvoir et sont tenus, à la recherche et aux constatations des infractions et de leurs auteurs conformément aux articles 8 et 9 du Code d'instruction criminelle. En effet, « sauf dans le cas du flagrant délit ou du consentement formel de l'occupant, les officiers de police judiciaire doivent être en possession d'un mandat délivré par le juge d'instruction pour pouvoir effectuer valablement une visite d'établissement non ouvert au public. Ils ne peuvent pas se prévaloir des dispositions figurant dans les lois sociales car elles ne visent que les fonctionnaires et agents désignés par le Roi et non pas les officiers de police judiciaire »<sup>15</sup>. Par conséquent, lorsque les services de police constatent des infractions en accompagnant les services d'inspection dans leur mission, ils sont tenus en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle de dénoncer les faits au Procureur du Roi.

La présence des inspecteurs sociaux constitue donc un atout important pour l'enquête puisqu'elle permet d'accomplir des contrôles beaucoup plus poussés que si les services de

<sup>14</sup> Rapport 2005-2006 SIRS – Travailleurs étrangers et TEH, p. 10-13.

<sup>15</sup> Les sanctions en droit pénal social belge, 1979, Professeur Bosly, p.93

police agissaient seuls et sans mandat. La lutte contre la traite des êtres humains par le biais du droit social est donc une approche qui porte réellement ses fruits<sup>16</sup>.

### Données statistiques des Inspections sociales concernant l'occupation de travailleurs étrangers<sup>17</sup>

Le rapport du SIRS précise que les données reprises ci-dessous ne visent que les infractions qui ont donné lieu à des pro justitia en matière d'occupation de travailleurs étrangers. Il ne s'agit donc pas d'infraction de traite des être humains, à proprement parler. Cependant, ces infractions ont dans certains cas entraîné des suites d'enquête en matière de traite parce que les secteurs « à risque » contrôlés étaient fort similaires.

Les tableaux que nous reprenons ci-dessous contiennent les données statistiques agrégées y compris les résultats 2005 du mini-protocole « TEH » et les résultats 2006 des actions « mini-protocole » menées au sein des cellules d'arrondissement, des services suivants,<sup>18</sup>:

- le Contrôle des lois sociales ;
- l'Inspection sociale ;
- le service d'Inspection de l'ONSS ;
- l'Inspection de la Division Emploi et Formation professionnelle du Ministère de la Région Wallonne ;
- l'Inspection de la Division Emploi et Economie sociale du Ministère de la Communauté Flamande ;
- l'Inspection régionale de l'emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- et l'Inspection du Service Emploi, Santé et Affaires Sociales du Ministère de la Communauté Germanophone.

Les résultats statistiques du service d'inspection de l'ONEM n'ont pas pu être intégrés dans les tableaux dans la mesure où les données transmises par l'ONEM se limitent à un nombre total de pro justitia en matière d'occupation de travailleurs étrangers (184 pro justitia en 2005 et 149 en 2006).

---

<sup>16</sup> Rapport 2005-2006 SIRS – Travailleurs étrangers et TEH, p. 10-13.

<sup>17</sup> Rapport 2005-2006 SIRS – Travailleurs étrangers et TEH, p. 17, 21 et 24.

<sup>18</sup> Intégration du mini-protocole « TEH » au sein des cellules d'arrondissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Infraction à loi du 30/04/99 relative à l'occupation de travailleurs étrangers

<b>Nombre d'infractions et de travailleurs en infraction relevés par matière</b>						
		<b>Travailleurs étrangers occupés illégalement (loi 30/04/99)</b>			<b>Carte prof. Travailleurs indépendants (loi 19/02/65)</b>	
	<i>Nbr. infractions</i>	<i>Nbr. travailleurs</i>	<i>Nbr. infractions</i>	<i>Nbr. Travailleurs</i>		
<b>2005</b>	1081	1955	94	94		
<b>2006</b>	1193	2106	31	31		

Source : rapport SIRS 2005 – 2006

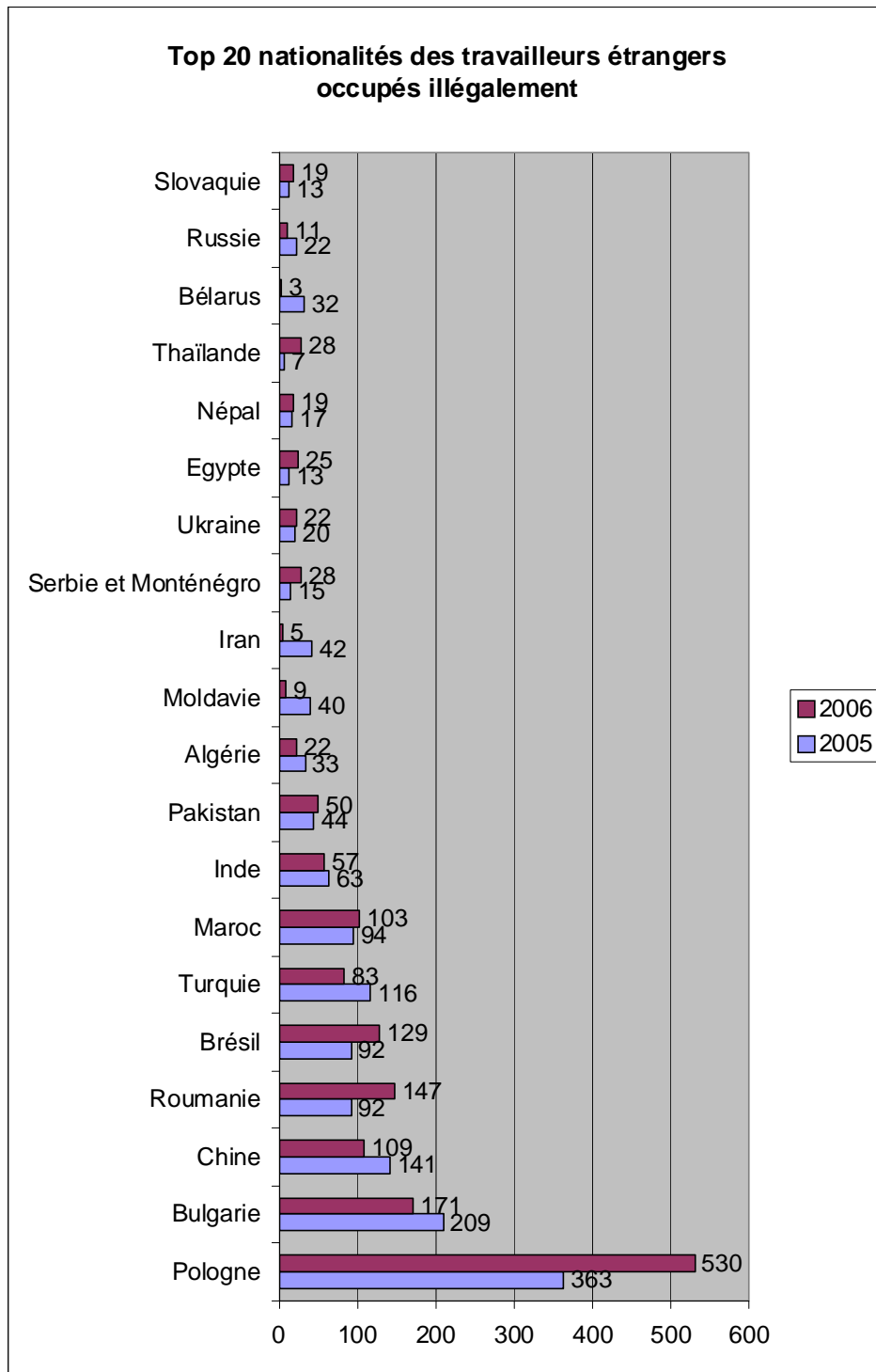
Synthèse des travailleurs étrangers occupés illégalement en infraction à la loi du 30 avril 1999 par secteur d'activité

<b>2005</b>	<b>Total</b>	<b>Horeca</b>	<b>Construction</b>	<b>Agriculture, horticulture</b>	<b>Commerce de détail</b>	<b>Transport</b>	<b>Autres</b>	<b>Indéterminés</b>
<b>Total</b>	<b>1955</b>	<b>493</b>	<b>475</b>	<b>133</b>	<b>147</b>	<b>136</b>	<b>495</b>	<b>76</b>

<b>2006</b>		<b>Horeca</b>	<b>Construction</b>	<b>Agriculture, horticulture</b>	<b>Commerce de détail</b>	<b>Transport</b>	<b>Autres</b>	<b>Indéterminés</b>
<b>Total</b>	<b>2106</b>	<b>505</b>	<b>746</b>	<b>146</b>	<b>136</b>	<b>41</b>	<b>467</b>	<b>65</b>

Source : rapport du SIRS 2005 - 2006



### 1.7. Assistance aux victimes

Voir supra : la loi du 15 septembre 2006 et les différentes phases qu'elle organise dans la procédure d'octroi du statut de victime.

#### Base de données victimes du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

La base de données "victimes de la TEH" du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), développée en 2003 par le CECLR en collaboration avec les trois centres d'accueil spécialisés (*Surya, Pagasa et Payoke*), indique que 625 victimes de la TEH ont été orientées vers les centres agréés en 2005, et 480 victimes en 2006. Parmi celles-ci, 165 ont entamé une procédure en vue d'obtenir un titre de séjour sur notre territoire en 2005, et 116 en 2006.

Les tableaux suivants ont été fournis par le CECLR dans le cadre de la rédaction du présent rapport:

#### Nombre de dossiers d'accompagnements des victimes de la TEH en 2005 et 2006

	2005	2006
Dossiers d'accompagnement	165	116

	2005	2006
OQT 45 jours	12	3
	2005	2006
déclaration d'arrivée de 3 mois	21	32
	2005	2006
CIRE temporaire	11	4
	2005	2006
CIRE indéterminé	6	0

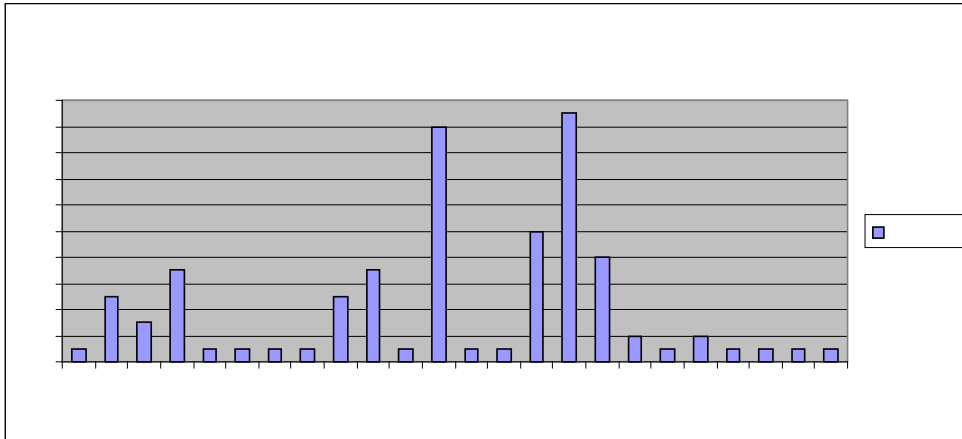
#### Informations relatives à l'âge et au sexe des victimes

Age	2005	2006
< 18	13	2
entre 18 et 45	146	109
> 45	6	5
<b>Total</b>	<b>165</b>	<b>116</b>

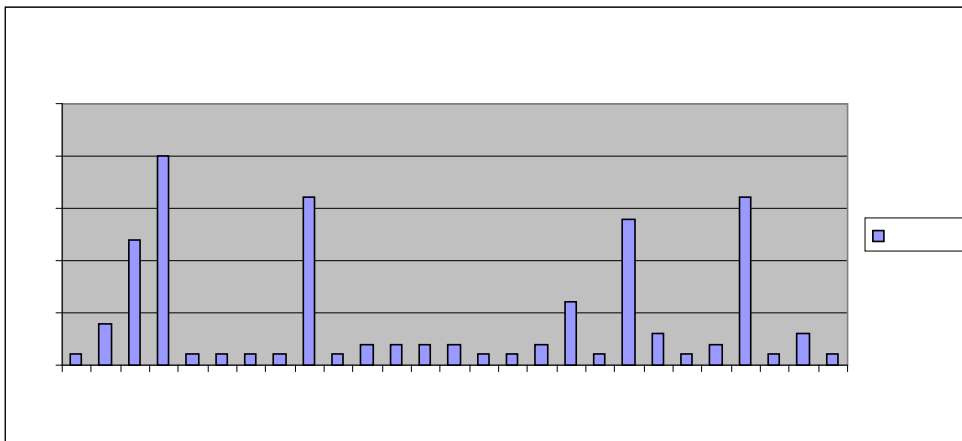
Sexe	2005	2006
hommes	51	44
	113	72

femmes

*Informations relatives à la nationalité des victimes*



Code pays	
ID	Indonésie
IQ	Iraq
KE	Kenya
LK	Sri Lanka
MA	Maroc
ML	Mali
NP	Népal
PL	Pologne
RU	Russie
SU	Soudan
TH	Thaïlande
TR	Turquie



Code Pays



BD	Bangladesh
BG	Bulgarie
BS	Bahamas
CL	Chili
CN	Chine
IN	Inde
KE	Kenya
LK	Sri Lanka
LV	Lettonie
MD	Moldavie
NP	Népal
PL	Pologne
SS	Saint-Christophe-et-Niévès
VN	Vietnam

Interruption de la procédure en 2005-2006

	2005	2006
Interrompu prématurément	86	40
Raisons		
Décision du centre assurant l'accompagnement	16	6
Retour dans le milieu	3	1
Refus de collaboration avec les autorités judiciaires	1	0
Refus systématique de l'accompagnement	1	1
Non-respect systématique du règlement interne	10	6
Décision de la victime (disparition)	41	14
Décision du parquet (classement sans suite)	14	12

Nombre de rapatriements volontaires de victimes de la TEH de la Belgique vers leur pays d'origine en 2005-2006

	2005	2006
Retour volontaire	9	12

 Données de l'Office des Etrangers

Remarque générale : le secteur de l'exploitation économique est fortement représenté et est même devenu plus important que celui de la prostitution.

Secteurs d'exploitation et âge des victimes

	Marchands de sommeil	économie	mendicité	prostitution	trafic	divers	total
> 18		3		5	4	2	14
18-25		9	1	31	3	4	48
26-30	1	16		11	7	4	39
>30	1	37		10	8	3	59
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>65</b>	<b>1</b>	<b>57</b>	<b>22</b>	<b>13</b>	<b>160</b>

En ce qui concerne les plus de 30 ans, ils se retrouvent majoritairement dans le secteur économique. Le secteur de la prostitution draine surtout des personnes plus jeunes : soit mineures, soit âgées de 18 à 25 ans.

Secteurs d'exploitation et sexe des victimes

	Marchands de sommeil	économie	mendicité	prostitution	trafic	divers	total
<b>F</b>	1	16	1	51	7	11	87
<b>M</b>	1	49		6	15	2	73
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>65</b>	<b>1</b>	<b>57</b>	<b>22</b>	<b>13</b>	<b>160</b>

Globalement, les femmes sont de plus en plus nombreuses à obtenir un statut de victimes. Elles sont fort représentées dans le secteur de la prostitution, alors que les hommes se font majoritairement exploiter dans le secteur économique et le trafic.

Secteurs d'exploitation et nationalités les plus représentées

	Marchands de sommeil	économie	mendicité	prostitution	trafic	divers	total
<b>Chine</b>		18			4	4	26
<b>Brésil</b>		21		2			23
<b>Roumanie</b>		3	1	11		1	16
<b>Maroc</b>		4			3	4	11
<b>Nigéria</b>		1		11			12
<b>Bulgarie</b>		2		9			11
<b>Pologne</b>		3		1			4
<b>Autres</b>	2	13		23	15	4	57
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>65</b>	<b>1</b>	<b>57</b>	<b>22</b>	<b>13</b>	<b>160</b>

2006 a connu une forte augmentation du nombre de ressortissants brésiliens, en particulier dans le secteur de l'exploitation économique (souvent le bâtiment).

Dans cette liste des pays les plus représentés, il y a lieu de souligner la présence de trois pays qui, soit font partie de l'Union européenne, soit vont y entrer en 2007 : la Roumanie, la Bulgarie et la Pologne.

*Représentation des pays de l'Union européenne (y compris adhésion de 2007)*

	Marchands de sommeil	économie	mendicité	prostitution	trafic	divers	total
<b>Roumanie</b>		3	1	11		1	16
<b>Bulgarie</b>		2		9			11
<b>Pologne</b>		3		1			4
<b>France</b>				1	3		4
<b>Lettonie</b>				2			2
<b>Lituanie</b>				1			1
<b>Total</b>		8	1	25	3	1	38

6,9 % de l'ensemble des personnes ayant demandé un statut de victimes en 2006 étaient originaires d'un pays européen (adhésion en 2007 non comprise). Toutefois, ce pourcentage s'élève à 23,7 % si l'on tient compte de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie en 2007. Le secteur le plus représenté est celui de la prostitution.

Les tableaux suivants représentent l'ensemble des documents qui ont été délivrés pendant l'année 2006, qu'il s'agisse d'un premier document ou de son renouvellement. Nous y trouvons également les documents délivrés pour motifs humanitaires en dehors de la procédure TEH au sens strict (c'est-à-dire principalement pour raisons humanitaires ou arrêt de la procédure).

	13ter	13	CIRE illimité/humanitaire	CIRE illimité /traite des êtres humains	CIRE temporaire/humanitaire	CIRE temporaire/traite des êtres humains	Déclaration d'arrivée	Ordre de quitter le territoire/traite des êtres humains
<b>&lt;18</b>		1	1	8	10	18	19	1
<b>18-25</b>	5	2	5	17	3	31	51	6
<b>26-30</b>	3	3	5	18	6	30	39	6
<b>&gt;30</b>	2	1	5	22	10	57	76	15
	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>65</b>	<b>29</b>	<b>136</b>	<b>185</b>	<b>28</b>

Suite	Prorogation déclaration d'arrivée	Prorogation ordre de quitter le territoire/traite des êtres humains	Prorogation CIRE temporaire/humanitaire	Prorogation CIRE temporaire/traite des êtres humains	Total
<b>&lt;18</b>	7		6	68	139
<b>18-25</b>	16	3		138	277
<b>26-30</b>	11		2	135	258
<b>&gt;30</b>	19	1	6	202	416
	<b>53</b>	<b>4</b>	<b>14</b>	<b>543</b>	<b>1090</b>

### De l'importance des déclarations des victimes dans les poursuites de faits de TEH

La Police fédérale, plus particulièrement le Service central TEH, souligne l'importance de la manière d'aborder les victimes potentielles ou identifiées de traite des êtres humains par les différents acteurs de terrain. En effet, selon le service central TEH, la manière d'entrer en contact avec la victime identifiée ou présumée conditionnerait en partie la décision de cette dernière de faire une déclaration à l'encontre des auteurs de l'infraction, et de collaborer avec la justice. A cet égard, la police ne constitue qu'un acteur parmi d'autres et chaque partenaire de la chaîne a un rôle important à jouer.

D'après la Police fédérale, le nombre de victimes qui finissent par faire une déclaration est relativement limité en comparaison du nombre d'enquêtes relatives à la traite ou au trafic des êtres humains qui sont traitées par la police.

En outre, il arrive souvent que les mécanismes de la traite et du trafic des êtres humains, eux-mêmes, empêchent les victimes de déclarer l'existence et de décrire la structure, la portée et le fonctionnement des groupes criminels. En effet, les nombreux déplacements, les différents mécanismes de contrôle utilisés par les groupes criminels (menaces, ...), l'isolement de la victime et les contacts limités que cette dernière entretient avec les acteurs-clés limitent le contenu des déclarations des victimes.

En ce qui concerne le trafic des êtres humains à proprement parler, la victime ne peut pas non plus contribuer à l'enquête trafic d'êtres humains de manière très concluante. En effet, les contacts avec les trafiquants sont souvent très brefs et irréguliers, les étapes du trafic se succèdent très rapidement, les acteurs-clés se trouvent souvent à l'étranger et n'ont pratiquement pas de contacts avec les victimes. En outre, la victime a souvent intérêt, en raison de la « garantie du trafic » et de l'accord réel conclu avec les trafiquants, à ne révéler aucun élément essentiel lors d'une audition par les services de police. Dans son éventuelle déclaration, la victime va souvent faire un récit préparé (par le groupe de trafiquants) afin de mettre les services de police et la justice sur la mauvaise voie.

De plus, la police fédérale constate que, le profil des victimes potentielles de traite des êtres humains évolue au fil des ans. En effet, les victimes ont tendance à avoir moins d'intérêt à collaborer avec la justice, en tout cas dans le cadre de l'exploitation économique, dans la mesure où leur famille compte souvent sur l'argent qu'elles leur envoient. Le gain financier, même minime, empêche donc les victimes de collaborer avec la justice.

### **1.8. La problématique des MENA**

La problématique des MENA fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement depuis quelques années, concrétisée par la loi programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, suite à l'adoption de l'Arrêté royal du 22 décembre 2003. L'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 « mineur étranger non accompagné » de la loi programme du 24 décembre 2002 a été modifié par l'article 265 de la loi programme du 27 décembre 2004.

Un mécanisme d'assistance, de représentation et de prise en charge spécifique de ces mineurs est depuis lors organisé dans notre pays. Un service des Tutelles, institué auprès du SPF Justice, a été créé à cette fin, avec pour mission d'identifier les mineurs, de coordonner et de surveiller l'organisation du travail des tuteurs.

En 2006 1502 MENA ont été accueillis dans un centre d'observation et d'orientation, soit presque le même nombre qu'en 2005.<sup>19</sup>, La majorité des jeunes arrivés étaient âgés de 16 ou 17 ans. Les plus jeunes (de 12 à 15 ans) sont moins représentés, mais on note une augmentation par rapport à 2005. Quelques enfants très jeunes étaient accompagnés de leur mère mineure ou de mineurs plus âgés. La proportion des garçons (70%) est plus élevée que le nombre de filles. Les pays d'origine des mineurs étrangers non accompagnés sont divers : Serbie, Roumanie, Afghanistan, Algérie, Inde...

Des centaines de MENA demandent chaque année l'asile en Belgique. En 2006, l'Office des Etrangers a reçu 258 demandes d'asile de la part de MENA. In 2006, une procédure 'traite des êtres humains ' a été initiée pour 14 MENA.

Fedasil – l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile – compte environ 550 places au sein de son réseau pour les accueillir. Le centre Esperanto est spécifiquement dirigé vers la prise en charge des MENA victimes de la TEH.

La loi du 15 septembre 2006 (voir supra) met un terme à l'enfermement des MENA dans des centres fermés et précise la procédure d'accueil.

#### Le Services de tutelles des Mineurs étrangers non accompagnés (SPF Justice)

D'après le rapport annuel de 2005 du SPF Justice, le Service de tutelles a pris en charge 2 166 signalements de mineurs étrangers non accompagnés, au cours de l'année 2005. Durant l'année 2006, ce chiffre est passé à 1 852 signalements de mineurs étrangers non accompagnés. Le nombre de tutelles en cours au 31 décembre 2006 était de 1 480 dont 890 attribuées en 2006.

En outre, le Service des tutelles a poursuivi ses efforts de coordination dans la mise en place de solutions durables et conformes aux intérêts des mineurs étrangers. Dans cette optique, le Service a fourni des formations pour les tuteurs, suivi et contrôlé les tutelles en cours et organisé des réunions de coopération avec les autorités responsables de l'accueil, de l'asile et du séjour sur le territoire belge. Le Service a également entretenu des contacts avec les associations actives dans ce secteur d'activité.

Ainsi, le Service des tutelles a publié un vade-mecum dans le but de soutenir le tuteur. L'objectif de cet outil est de fournir une information complète au tuteur tout en le guidant à travers le labyrinthe des problématiques auxquelles les mineurs sont quotidiennement confrontés. Cet outil se présente sous la forme de questions-réponses et se veut avant tout pratique et évolutif. De même, le Service a organisé des séances de supervision collective à l'attention des tuteurs qui exercent un grand nombre de tutelles. Ainsi, 6 groupes de 6 à 7 tuteurs ont suivi un cycle de 5 séances de supervision collective.

Enfin, le service des Tutelles a également publié un rapport d'activité portant sur les années 2004 et 2005<sup>20</sup>.

Suite aux modifications du titre XIII chapitre 6, « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'arrêté royal d'exécution réglant, notamment, les questions du co-financement de tuteurs employés au sein du

<sup>19</sup> Rapport annuel de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil).

<sup>20</sup> Rapport annuel SPF Justice 2006, p. 19.

Service, entrées en vigueur en janvier 2005, 12 tuteurs salariés supplémentaires ont pu être recrutés et agréés en collaboration avec les organismes partenaires.

En 2005, le nombre de tuteurs est passé à 113, portant à 228 le nombre de tuteurs agréés disponibles. Parmi ces derniers, 184 sont en activité et représentent les droits fondamentaux de 1 840 mineurs. Les tuteurs privés sont au nombre de 216. De ces 1 840 tutelles en activité, 638 ont été octroyées en 2004 et prolongées en 2005 et 1 202 tutelles ont été attribuées au cours de l'année 2005.<sup>21</sup>

Nombre de MENA + présomption TEH : 25 (11 en 2005 et 14 en 2006)  
 Indices de présomption confirmés : 16 (2 en 2005 et 13 en 2006) = orientation vers un centre spécialisé.

Déclaration d'arrivée 7  
 CIRE temporaire 5 (2005)  
 CIRE illimité 2 (2005)

Nationalité	TOTAL	H	F	AGE
ALBANIE	1		1	17+
CAMEROUN	4	1	3	17
CHINE	4	1	3	17+
GHANA	1		1	17+
GUINEE	1		1	17+
INDE	1	1		17+
IRAN	1	1		16+
MAROC	3	1	2	17(2H 15 (1F)
MOLDAVIE	2	2		17-15
NIGERIA	1		1	17
ROUMANIE	4		4	17
TURQUIE	2	2		17

### 1.9. Service de l'adoption internationale (dg législation et libertés et droits fondamentaux), SPF justice

L'autorité centrale fédérale compétente en matière d'adoption agit dans le cadre de la loi du 24 avril 2003 qui a réformé le droit belge de l'adoption en vue de mettre en œuvre les principes de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Ces deux textes sont entrés en vigueur en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

La nouvelle législation consacre le principe fondamental selon lequel toute adoption doit se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus par le droit international.

En vue de garantir ce principe et afin de prévenir l'enlèvement et le trafic d'enfants, l'autorité centrale fédérale, et les autorités centrales communautaires au stade de l'apparentement,

<sup>21</sup> Rapport annuel SPF Justice 2005, p. 20.

sont chargées de vérifier le respect de toute une série de conditions strictes auxquelles les adoptions internationales doivent répondre pour pouvoir produire leurs effets en droit belge, et notamment :

- que l'adoption n'est pas manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en vertu du droit international;
- que les autorités compétentes de l'état d'origine ont établi, après examen des possibilités et placement de l'enfant dans son état d'origine, que l'enfant était adoptable et que l'adoption internationale répondait à son intérêt;
- que les candidats adoptants ont obtenus un jugement les déclarant qualifiés et aptes à assumer une adoption;
- que les consentements requis ont été donnés librement sans paiement ou contrepartie d'aucune sorte, que le consentement des père et mère, qui est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant et que l'adopté âgé de plus de douze ans a consenti à son adoption;
- que l'adoption a été établie par l'autorité compétente, dans les formes et selon la procédure prévues dans l'état concerné;
- que l'adoption n'a pas été établie dans un but de fraude à la loi.

Afin de s'assurer au minimum de l'authenticité des procédures, la loi impose à l'autorité centrale fédérale de travailler sur la base des pièces originales du dossier ou de copies certifiées conformes, dûment légalisées par les autorités diplomatiques et consulaires belges.

Dans son travail d'appréciation des conditions et motifs de l'adoption, l'autorité centrale fédérale s'entoure d'avis lui permettant de déterminer les circonstances réelles de l'adoption prononcée à l'étranger.

Ainsi, elle a mis en place des lignes de conduite qui sont suivies dans le traitement de tous les dossiers susceptibles de contrevenir aux principes de la loi:

- l'avis de l'Office des Etrangers puis du ministère Public est sollicité dans tous les dossiers concernant des enfants de plus de quinze ans ;
- dans les dossiers où cela se justifie, généralement les dossiers d'adoption qui n'ont pas été encadrés par la communauté compétente, l'autorité centrale fédérale demande aux autorités diplomatiques et consulaires belges de procéder à des interviews ou enquêtes auprès de l'adopté et de sa famille biologique.

Cet avis et ces enquêtes apportent des éléments de fait et de droit supplémentaires permettant à l'autorité centrale fédérale d'appréhender au mieux les conditions de vie de l'adopté dans son pays d'origine, de comprendre les motivations propres à chaque acteur du projet d'adoption, de déceler les éventuels cas d'enlèvement et de traite d'enfants et de vérifier la conformité de la procédure à l'ordre public et à l'intérêt de l'enfant qui en fait l'objet.

L'autorité centrale fédérale veille donc, dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par la loi, à s'appuyer sur des avis éclairés contribuant à repérer les pratiques illégales en matière d'adoption internationale.

## **II. ANALYSE DES DISPOSITIFS ET MECANISMES MIS EN PLACE POUR LUTTER DE FAÇON OPTIMALE CONTRE LES GROUPEMENTS ET RESEAUX CRIMINELS OPERANT DANS LE MILIEU DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS**

### **2.1 Activités de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF)**

Dans son rapport annuel de 2004, le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme soulignait que les réseaux de TEH apparaissent comme étant de plus en plus organisés et extrêmement flexibles, s'adaptant rapidement aux circonstances.

Constatant de plus en plus que la traite et le trafic des êtres humains sont souvent corrélés à d'autres phénomènes criminels (comme le trafic de drogue, par exemple), et ce parfois de manière très étroite, le CECLR insistait alors sur la nécessité de procéder à des analyses intégrées et financières des réseaux, et de lutter contre les pratiques de blanchiment :

*« La lutte contre la traite des êtres humains exige une approche intégrée dans le cadre de laquelle la profondeur et la complexité des dossiers et des réseaux sont examinées afin de découvrir les connexions mutuelles et la structure de coordination sous-jacente et des analyses financières sont lancées afin de parvenir au moteur du système du réseau. Cela signifie que la finesse d'une enquête ne doit pas être perdue de vue et que la profondeur et la complexité des dossiers doivent être examinées. Nous entendons par ce point le développement d'un dossier en une série d'autres dossiers. Plusieurs dossiers ayant été traités séparément peuvent parfois, en ce qui concerne certains aspects partiels restés sous-exposés dans un dossier, se révéler une source d'éclaircissement pour la compréhension d'aspects partiels d'autres dossiers. Le rôle des agences de voyage ou des entreprises de transport, qui semblent parfois innocentes lorsque les dossiers sont traités indépendamment, peut parfois sauter aux yeux lorsque les dossiers sont réunis. Les liens de collaboration mutuels et les modèles de sous-traitance doivent être analysés en profondeur à ce titre »<sup>22</sup>.*

Comme mentionné dans l'introduction, il a donc été décidé qu'une partie du rapport 2005-2006 serait consacrée à l'analyse des dispositifs et mécanismes mis en place pour lutter de façon optimale contre les groupements et réseaux criminels opérant dans le milieu de la traite des êtres humains.

La contribution de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) a donc été sollicitée et cette dernière a fourni un document très détaillé duquel sont extraites les informations que nous développons ci-dessous.

#### **2.1.1. La CTIF : organe majeur de la lutte contre le blanchiment d'argent d'origine criminelle**

La CTIF est une unité de renseignements financiers compétente pour recevoir, analyser et transmettre les informations pertinentes dans le cadre préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cet organe, créé par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, est au cœur du dispositif belge de lutte préventive contre le blanchiment d'argent d'origine criminelle.

<sup>22</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel 2003 : plaidoyer pour une approche intégrée*, p.89.



L'article 3 de cette loi précise ce qu'il faut entendre par « blanchiment de capitaux ».

Article 3, §1 :

« - la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite;

- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite;

- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de la perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution ».

Concrètement, blanchir de l'argent revient à donner un aspect légal à des valeurs patrimoniales d'origine délictueuse par une succession d'opérations financières et ce, afin de les soustraire aux recherches des organes de poursuites.

Le §2 de cet article stipule que l'origine des capitaux ou des biens doit être considérée comme illicite quand ceux-ci sont issus de certaines infractions, comme le terrorisme, le trafic de stupéfiants, mais aussi la traite ou le trafic des êtres humains.

Le principal objectif de cette loi préventive est d'assurer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux par la mise en place d'organismes de contrôle des opérations financières.

Elle instaure ainsi un devoir de collaboration dans le chef des organismes financiers aux fins de la détection des opérations suspectes, en imposant à ces organismes plusieurs obligations : identification des clients, conservation des données relatives aux opérations financières, devoir de vigilance, dénonciation ou l'information des opérations soupçonnées de blanchiment, limitation des paiements en espèces,... Précisons qu'afin d'aider les organismes financiers à mieux détecter toute opération suspecte, l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993 établit une liste d'indicateurs.

En cas de suspicion de blanchiment, les organismes financiers sont tenus d'en informer la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF).

#### 2.1.2. Informations transmises par la CTIF dans le cadre du présent rapport

- **Nombre de dossiers**

En 2005, la CTIF a transmis aux autorités judiciaires 39 dossiers liés au trafic d'êtres humains, soit 5,7% du nombre total des dossiers transmis en 2005 - 24 d'entre eux ont été classés sans suite par les autorités judiciaires.

La CTIF note une augmentation en 2006, puisque la CTIF a pour cette année transmis 70 dossiers liés au trafic d'êtres humains aux autorités judiciaires, soit 7,7% du nombre total de dossiers transmis en 2006 - 31 d'entre eux ont également fait l'objet d'un classement sans suite.

Le trafic d'êtres humains arrive ainsi en 5<sup>ème</sup> position des infractions à l'origine de ces dossiers, après les stupéfiants, l'escroquerie, le trafic illicite de biens et la fraude fiscale grave et organisée.

L'exploitation de la prostitution arrive en 8<sup>ème</sup> position : 34 dossiers (5% du total) en 2005 et 42 (4,6%) en 2006.

	Nombre de dossiers 2005	% 2005 (par rapport au nombre total de dossiers)	Nombre de dossiers 2006	% 2006 (par rapport au nombre total de dossiers)
Trafic d'êtres humains	39	5,7	70	7,7
Exploitation de la prostitution	34	5	42	4,6

- **Secteurs de blanchiment :**

Quant aux secteurs dans lesquels les revenus criminels issus de la traite ou du trafic d'êtres humains sont le plus souvent investis, on peut relever le secteur des restaurants asiatiques, le secteur immobilier et le secteur de l'art, comme l'illustre les quelques exemples suivants, fournis par la CTIF :

« *Plusieurs dossiers indiquent la présence de liens avec des restaurants, notamment asiatiques. L'un de ces dossiers concerne un ressortissant asiatique, entré en Belgique au moyen d'un visa touristique, qui était par la suite devenu propriétaire d'un restaurant qu'il avait financé au moyen d'un crédit hypothécaire obtenu auprès de la banque A. Ce crédit hypothécaire était remboursé par des transferts effectués à partir d'un compte ouvert auprès de la banque B au nom de son épouse. En l'espace d'un an, le compte de son épouse avait été crédité par des versements en espèces et débité par des retraits en espèces, ainsi que par des transferts en faveur de la banque A. On retrouve également, au débit du compte, plusieurs transferts vers la Chine en faveur d'une personne physique. L'intervenant principal était connu pour infractions à la législation en matière de séjour des étrangers et à la législation sur les travailleurs étrangers. Il était également connu pour travail clandestin. Il avait lui-même travaillé illégalement dans un restaurant en Belgique. Des contrôles de police effectués dans son restaurant avaient révélé de nombreuses infractions en matière d'occupation de main-d'œuvre clandestine. De l'ensemble de ces éléments, il ressortait que l'intéressé pouvait appartenir à une filière faisant venir des travailleurs étrangers clandestinement en Belgique.*

*D'autres dossiers illustrent des investissements dans le secteur immobilier. L'un de ces dossiers concerne un intervenant ayant alimenté ses comptes bancaires au moyen de fonds versés en espèces. Ces fonds ont servi en grande partie à rembourser les crédits hypothécaires qu'il avait contractés pour l'achat de plusieurs immeubles. Au vu des renseignements policiers recueillis, il est apparu que les fonds versés en espèces provenaient de l'exploitation de main-d'œuvre clandestine dans le cadre de la rénovation des immeubles acquis. L'analyse des autres mouvements sur les comptes de l'intervenant indiquait qu'il louait, en parallèle, ces immeubles. La technique consistant à dissimuler des fonds d'origine criminelle en les mélangeant avec des fonds provenant d'activités honnêtes en apparence est une technique souvent rencontrée parmi les typologies du blanchiment.*

*Enfin, certaines opérations de blanchiment lié au trafic de main d'œuvre clandestine ont porté sur le secteur de l'art. Dans un dossier, l'intervenant avait directement utilisé les fonds issus du trafic de main d'œuvre clandestine pour acheter, en espèces, plusieurs œuvres d'art dans une salle de ventes, l'investissement dans le secteur de l'art étant considéré comme de l'intégration. »*

- **Type d'opérations**

Les opérations les plus fréquemment observées dans les dossiers transmis par la CTIF en lien avec des faits de trafic d'êtres humains s'apparentent à des transferts de type *money remittance* : il s'agit d'opérations correspondant au deuxième stade du blanchiment : l'empilage<sup>23</sup>.

*« Ces opérations consistent en des versements en espèces suivis de transferts réalisés par l'entremise de systèmes internationaux de remise de fonds. Les espèces sont donc présentes, d'une part, en amont, lors du dépôt des fonds précédant le transfert des fonds et, d'autre part, en aval, lorsque les fonds transférés sont retirés en espèces.*

*Les espèces faisant l'objet des versements dans le cadre des dossiers de money remittance sont généralement directement issues du trafic d'êtres humains et sont introduites pour la première fois dans le circuit financier. Il s'agit, en effet, rarement d'espèces qui ont préalablement déjà circulé dans le système financier ».*

La CTIF attire l'attention sur le fait que la tendance à recourir à ce type d'opérations n'est pas uniquement observée en Belgique.

*« Comme le confirme le GAFI (groupe d'action financière), les méthodes de blanchiment privilégiées dans les dossiers liés au trafic d'êtres humains consistent à éviter le système bancaire et à recourir à des systèmes de remise de fonds<sup>24</sup>. Le caractère organisé des réseaux a également été reconnu par le GAFI dans la mesure où il a été constaté que plusieurs intervenants se rendent, aux mêmes périodes, auprès des mêmes institutions pour envoyer des fonds, de manière fractionnée, à destination des mêmes pays et en faveur des mêmes bénéficiaires<sup>25</sup>. Ces éléments indiquent que les intervenants agissent pour le compte de filières organisées »<sup>26</sup>.*

La CTIF indique en outre avoir observé le recours fréquent à de fausses identités : le but de cette démarche est clairement de brouiller les pistes et de compliquer le cas échéant les recherches qui pourraient être ultérieurement entamées.

---

<sup>23</sup> Traditionnellement, le blanchiment de capitaux comprend **trois stades** : l'*injection* ou « *prélavage* », l'*empilage* ou « *lavage* » et enfin l'*intégration* ou « *recyclage* ».

- Le premier stade, l'**injection /prélavage**, comprend tous les moyens par lesquels les fonds provenant directement d'une activité criminelle sont introduits pour la première fois, le plus souvent sous forme de grandes quantités d'argent en espèces, dans le circuit financier. C'est à ce stade que le blanchiment d'argent est le plus facilement décelable.
- Le deuxième stade, l'**empilage /lavage**, se définit comme une succession souvent complexe de transactions financières, dont le but est d'effacer, le plus rapidement possible, tout lien entre les capitaux "injectés" et leur origine illicite. Outre la transformation rapide de ceux-ci en d'autres moyens de paiement (chèques, chèques de voyage, lettres de crédit, billets à ordre,...), les transferts nationaux et internationaux constituent l'une des méthodes privilégiées.
- Le troisième et dernier stade, l'**intégration /recyclage**, inclut toutes les méthodes permettant aux capitaux d'origine criminelle, préalablement injectés et empilés, d'être investis dans les circuits économiques et financiers légaux, sous la forme de valeurs honnêtes et rémunératrices, comme notamment des immeubles, des fonds de commerce, des objets de valeur ou encore des participations dans des entreprises.

<sup>24</sup> GAFI, Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, 2004-2005, p. 73.

<sup>25</sup> Voir 10<sup>e</sup> Rapport d'activités 2002-2003, pp. 106-107.

<sup>26</sup> GAFI, Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, 2004-2005, p. 74.

- **Identification de filières ou réseaux organisés**

L'analyse attentive des dossiers et le recoupement d'éléments communs à plusieurs dossiers – tant sur le plan policier que financier (le type d'opérations, la fréquentation des mêmes organismes financiers, les mêmes pays à destination desquels les fonds sont envoyés et l'identification des mêmes destinataires) – ont permis à la CTIF de mettre à jour l'existence de plusieurs filières.

« Dans l'ensemble des dossiers de la CTIF liés au trafic d'êtres humains, il convient de souligner que ce ne sont pas tant les montants par opération qui importent, ceux-ci étant généralement peu élevés, mais plutôt la répétition de ces opérations et le nombre d'intervenants. Ceci explique dès lors que les montants globaux s'élèvent à plusieurs dizaines de milliers d'EUR et témoigne de l'existence de réseaux, les transferts étant en outre généralement destinés aux mêmes personnes ».

Plusieurs filières peuvent ainsi être détaillées :

« - filière asiatique

L'analyse de plusieurs dossiers transmis par la CTIF confirme l'existence de réseaux asiatiques actifs dans le trafic et la traite d'êtres humains. Le profil des intervenants dans ces dossiers correspond à des ressortissants asiatiques, souvent sans adresse officielle en Belgique, qui ne sont pas administrateurs de société ni assujettis à la TVA en Belgique. Lorsqu'ils exercent une activité économique officielle connue, celle-ci n'est pas susceptible de justifier l'importance de leurs opérations. Ces dernières consistent en des transferts principalement en provenance du Royaume-Uni, d'Italie et de Grèce et à destination de l'Asie (notamment de la Chine, de la Thaïlande, de l'Inde). D'autres opérations sont également observées, consistant en des transferts provenant d'Asie.

L'ampleur et la fréquence des versements de même que l'importance des transferts indiquent que les intéressés n'agissent pas pour leur compte personnel mais pour celui de trafiquants.

D'autres éléments sont également caractéristiques de plusieurs de ces dossiers, tels que les liens avec des restaurants asiatiques et l'implication d'étudiants asiatiques disposant d'un visa d'études. Selon le dernier rapport du Centre pour l'égalité des chances, « les restaurants chinois se révèlent souvent être des 'safe houses' où les clandestins sont rassemblés et hébergés avant de pouvoir poursuivre leur transport. Dans ces 'safe houses', ils sont souvent déjà mis au travail pour payer leurs 'frais de voyage' »<sup>27</sup>. Ce rapport souligne, par ailleurs, que la demande de visas d'étudiants est très utilisée dans le cadre du trafic d'êtres humains.

- filière d'Europe centrale et orientale

La CTIF a constaté l'intervention d'un nombre croissant d'opérations réalisées par des intervenants originaires de pays d'Europe centrale et orientale (principalement d'Albanie, Bulgarie, Yougoslavie, Roumanie, Serbie, Macédoine). Arrivés en Belgique, ces intervenants introduisent souvent une demande pour obtenir le statut de candidat réfugié politique ou résident en Belgique de façon illégale, disposant de faux papiers européens, volés ou falsifiés. En outre, l'adresse déclarée (à Bruxelles et Anvers principalement) est généralement connue des services de police comme étant fréquentée par des personnes actives dans le secteur de la prostitution.

<sup>27</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel sur la traite des êtres humains: Analyse du point de vue des victimes*, 2004, p. 10.

Ces courriers effectuent des transferts de fonds à destination de pays d'Europe centrale et orientale et, dans une moindre mesure, d'autres pays dits de transit (comme la Grèce ou l'Italie).

#### - filière d'Amérique du sud

La CTIF a transmis une série de dossiers caractérisés par la présence d'intervenants originaires d'Amérique du Sud (principalement d'Equateur, Brésil, République Dominicaine) qui ne sont officiellement inscrits à aucune adresse en Belgique; les adresses où ils prétendent résider étant, en outre, fréquemment les mêmes et connues, de source policière, comme étant fréquentées par des personnes actives dans le secteur de la prostitution. Ces personnes sont connues pour être liées à des organisations criminelles de trafic d'êtres humains et d'exploitation de la prostitution.

Ces intervenants n'exercent aucune activité professionnelle connue en Belgique ou à l'étranger. Les opérations réalisées par les intervenants consistent en des dépôts dont les montants par transaction sont relativement peu élevés mais dont le total atteint, en un court laps de temps, des sommes très importantes. Ces fonds sont transférés au bénéfice de destinataires situés dans leur pays d'origine. Les intervenants n'effectuent généralement leurs opérations que pendant de courtes périodes. Ce phénomène semble confirmer leur appartenance à des réseaux organisés qui font travailler les prostituées durant quelques temps avant de les faire transiter vers d'autres pays.

#### - Trafic de joueurs de football

La CTIF a transmis plusieurs dossiers impliquant des intervenants liés directement ou indirectement au milieu du football. De l'ensemble des éléments présents dans ces dossiers, il apparaît que ces personnes sont impliquées dans le trafic international de joueurs de football.

Il apparaît que les flux migratoires vers l'Europe de footballeurs en provenance essentiellement des pays africains, asiatiques et sud-américains deviennent de plus en plus importants. Ces flux s'entourent d'une opacité sur les conditions de recrutement et de séjour des joueurs. Des intermédiaires ont ainsi mis en place des filières qui ont donné lieu à une multitude de dérives et à la mise à jour de plusieurs trafics d'êtres humains<sup>28</sup>.

Le profil des intervenants impliqués dans les dossiers transmis par la CTIF témoigne de l'existence de ces trafics. Ces dossiers concernent des intervenants, résidant en Belgique ou à l'étranger, qui travaillent en tant qu'intermédiaires dans des transferts internationaux de joueurs de football ou qui sont en relation avec de tels intermédiaires. Les opérations financières consistent en des transferts de fonds en provenance et/ou à destination de l'étranger. De l'analyse de la CTIF, il apparaît que ces personnes ne figurent sur aucune liste officielle en tant que managers agréés. Ils sont vraisemblablement impliqués dans un trafic illicite portant sur des joueurs de football. »

#### • **Collaboration avec d'autres services**

Depuis la loi du 7 avril 1995, la CTIF peut demander aux services administratifs de l'Etat qu'ils lui communiquent toutes les informations utiles à l'exercice de sa mission de détection d'indices de blanchiment.

<sup>28</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel 2000*, annexe.

Dans les dossiers liés au trafic d'êtres humains, la CTIF indique interroger souvent l'Office National de Sécurité Sociale afin d'obtenir des informations relatives à l'inscription des intervenants.

Ces informations permettent à la CTIF de comparer les opérations financières dont elle a connaissance avec le profil économique officiel de la personne concernée.

## **2.2. Contribution de la Police fédérale - Service central Traite des êtres humains -**

### **2.2.1. Enquête financière**

Le Service central TEH de la Police fédérale rappelle que le plan national de sécurité traite et trafic des êtres humains prévoyait non seulement des enquêtes sur les flux financiers en matière de traite et de trafic des êtres humains, d'une part, mais également des enquêtes financières, d'autre part. Ces dernières ont pour objectif de déterminer l'origine criminelle des biens ou du patrimoine. Quant aux enquêtes sur les flux financiers, elles s'orientent davantage vers la découverte ou la clarification de la structure du groupe criminel.

Ainsi, au cours de l'année 2006, 59 enquêtes de flux financiers ont été menées dans des dossiers de traite des êtres humains et 16 enquêtes de flux financiers ont été réalisées dans des dossiers de trafic des êtres humains. Quant aux chiffres de 2005 concernant les enquêtes sur les flux financiers, le Service central TEH mentionne qu'ils ne sont plus disponibles.

En ce qui concerne les enquêtes financières, 58 investigations de ce type ont été menées en 2005 alors que leur nombre ne s'élevait qu'à 35 en 2006.

Le Plan national de sécurité 2003-2004 prévoit donc plusieurs projets liés au volet financier des enquêtes, dont la plus-value en termes de lutte contre la TEH serait difficile à mesurer, selon le Service central TEH de la Police fédérale. Ces projets consistent notamment à intercepter l'argent que transporte une personne physique via les aéroports (projet « car wash ») et à intervenir immédiatement sur base de notification de blanchiment émise par la CTIF (REPAP).

Cependant, la Police fédérale souligne certaines difficultés pratiques que pose le volet financier en termes de lutte contre la traite.

Premièrement, un « passeur d'argent » intercepté n'expliquerait pas toujours d'où proviennent les fonds, ce qui rend plus aléatoire la mise à jour des réseaux criminels de la traite.

Ensuite, les enquêtes menées sur les augmentations de capital et les transactions immobilières suspectes ne seraient pas toujours directement reliées à la traite des êtres humains. Il ne serait pas non plus clairement établi que ces transactions douteuses servent d'investissement de bénéficiaires provenant du trafic d'êtres humains.

Cette difficulté de détecter des liens entre les transactions suspectes et des faits de traite ou de trafic ne serait pas rencontrée uniquement par les services de Police belges. En effet, L'Office Central de Lutte contre la Délinquance Economique et Financière Organisée

(OCDEFO) travaille sur certains dossiers de blanchiment en collaboration avec des collègues hollandais et français qui seraient confrontés aux mêmes difficultés.

En outre, le Service central TEH rappelle que la directive 10/04 relative à la recherche et à la poursuite de la traite des êtres humains ne recommande pas explicitement d'effectuer systématiquement une enquête sur les flux d'argent lors d'une enquête traite des êtres humains. Il en résulte que les situation diffèrent selon les parquets et les juges d'instruction.

En effet, certains Parquets et/ou juges d'instruction hésiteraient à élargir l'enquête sur la traite ou trafic des êtres humains de manière à inclure une investigation sur les flux financiers. De fait, les parquets et/ou les juges d'instruction craignent de ralentir le déroulement de l'enquête. Il arrive donc que l'enquête sur les flux financiers soit mise de côté pour cette raison.

Par contre, certains parquets et/ou juges d'instruction, en concertation avec les enquêteurs, incorporeraient systématiquement une enquête sur les flux financiers et une enquête financière dans leurs investigations sur des faits de traite ou de trafic des êtres humains. Ce choix implique généralement que le profit généré par les activités criminelles peut être déterminé, ce qui entraîne souvent une décision de confiscation de ce profit par le juge de fond.

En ce qui concerne le trafic des êtres humains, le Service central TEH de la Police fédérale constate la difficulté que pose en pratique la découverte de flux financiers criminels. En effet, le trafic des êtres humains s'accompagnerait d'un système bancaire souterrain (« underground banking »), c'est-à-dire que les trafiquants feraient souvent appel à un réseau de passeurs d'argent qui transfèrent l'argent vers le pays d'origine. En cas d'éventuelle interpellation dans un aéroport, ces passeurs seraient rarement inquiétés dans la mesure où un lien avec un délit fait défaut. Les systèmes de transfert d'argent classiques (Western Union) seraient quant à eux de moins en moins utilisés pour des raisons relativement évidentes selon le Service central TEH: la commission élevée (12,7 %), la présentation d'un titre de séjour officiel ainsi que la traçabilité des opérations par les services de police.

Par contre, dans les cas de traite des êtres humains par l'exploitation sexuelle et économique, il est plus facile de retracer les flux financiers et l'utilisation de l'argent criminel : investissements dans l'affaire, achat de biens immobiliers dans nos frontières ou à l'étranger, achat de biens mobiliers,...

Concrètement, lorsque une enquête sur les flux financiers et/ou une enquête financière est/sont ouverte(s), la Police fédérale calcule les profits illégaux en comparant les biens et/ou en évaluant les avantages patrimoniaux et/ou en se référant aux techniques d'enquêtes sur les avantages patrimoniaux prévues par l'article 524bis du Code d'instruction criminelle.

Quant aux ressources en termes de budget et de ressources humaines, le Service central TEH de la Police fédérale souligne le fait qu'il n'existe pas de budget spécifique ou d'enquêteurs spécialisés pour s'occuper du volet financier des investigations en matière de traite ou de trafic des êtres humains. Cependant, les différentes sections au sein de la Police collaborent en fonction de l'enquête et de l'objectif visé. C'est donc par la concertation entre les différentes disciplines et le magistrat dirigeant que l'enquête financière à proprement parler est lancée

Le service central TEH de la Police fédérale soutient par ailleurs que le nombre de personnes qui participent à l'enquête financière des réseaux de traite ou de trafic des êtres humains n'est pas pertinent en soi pour évaluer les chances de succès. Par contre, le mode de coopération serait quant à lui beaucoup plus déterminant. Ainsi, par exemple, la collaboration entre l'équipe traite et trafic des êtres humains et les enquêteurs financiers dans un arrondissement a permis de mener à bien cinq enquêtes financières en matière de traite et de trafic des êtres humains.

*Les enquêteurs de la section « patrimoine » de l'OCDEFO apporte une aide opérationnelle uniquement à la demande des collègues, à défaut d'appui de la part des sections financières de la police judiciaire fédérale dans l'arrondissement. L'OCDEFO, section patrimoine, offre également son assistance dans les enquêtes patrimoniales internationales.*

L'OCDEFO se charge également du module de formation « enquête patrimoniale » dans la formation de base de chaque enquêteur de la police locale et de la police fédérale. Par ailleurs, l'OCDEFO a également donné la formation continue à l'intention des enquêteurs de la police judiciaire fédérale de l'arrondissement. »

### 2.2.2. Recours aux méthodes particulières de recherche

En ce qui concerne l'arsenal des méthodes particulières de recherche qui a été créé afin de mieux lutter contre la criminalité organisée, le Service central TEH rapporte ne pas savoir exactement dans quelle mesure celui-ci a conduit à une meilleure recherche et un meilleur démantèlement des réseaux de traite et de trafic des êtres humains.

En effet, selon le Service central TEH de la police fédérale, les possibilités techniques et tactiques ainsi que les techniques d'enquête sont en constante évolution. Il s'impose dès lors d'adapter constamment le cadre légal, ce qui peut parfois être fastidieux en termes de lutte contre les groupes criminels.

Par ailleurs, même si les méthodes particulières de recherche et les autres techniques d'enquête contribuent sans-doute à la recherche et au démantèlement des réseaux de traite et de trafic, le Service central TEH souligne néanmoins l'importance des actes d'enquête classiques. En effet, selon eux, les actes d'enquêtes traditionnels et de qualité ne perdent pas de leur importance dans le cadre à la fois des enquêtes proactives et réactives sur la traite et le trafic des êtres humains.

L'application des seules méthodes particulières de recherche ne permettrait pas, par exemple, de mettre à jour la structure supralocale, voire internationale, des groupes ou réseaux criminels de traite et de trafic des êtres humains.

De surcroît, ces méthodes seraient relativement inappropriées dans les cas où les faits de traite et trafic ne mettent pas en lumière l'existence de réseaux, ou lorsque le domaine d'activité du groupe criminel est très limité ou encore lorsque le groupe criminel en question opère seul.

En outre, le Service central TEH rappelle également que les méthodes particulières de recherche ne sont utilisées que lorsque les autres méthodes ne sont pas efficaces et après avoir pris en considération des critères tels que la légalité, la subsidiarité, la proportionnalité et la faisabilité de la méthode projetée (articles 47ter à 47undecies du Code d'instruction criminelle). Or, ces principes rendent difficile l'emploi des méthodes particulières de recherche, ce qui conduit bien souvent au report, voire à l'abandon, de ces dernières.



Le Service central TEH de la Police fédérale constate également que le recours à une méthode particulière de recherche et/ou une autre technique d'enquête dans le cadre des enquêtes traite et trafic des êtres humains dépend largement des magistrats en charge des dossiers et varie donc d'un arrondissement à l'autre. Par exemple, l'interception d'appels téléphoniques et les écoutes téléphoniques sont plus ou moins utilisées en fonction des magistrats qui se laissent en général guider dans leur décision par les coûts engendrés. De manière générale, tous les magistrats ne sont pas convaincus de l'utilité ou des résultats potentiels des méthodes particulières de recherche

Compte tenu des différences dans l'utilisation des méthodes particulières de recherche, et des autres méthodes d'enquête en fonction de l'arrondissement judiciaire, le Service central TEH constate un défaut d'approche standardisé, nuisible aux enquêtes dans la mesure où les phénomènes de traite et de trafic dépassent souvent les frontières des arrondissements judiciaires, et même parfois des états. Il est donc contre-productif, selon le Service central TEH, que chaque magistrat choisisse ses propres modes d'enquêtes pour ce qui le concerne. Une description des actes d'enquêtes minimaux seraient dès lors souhaitables.

Enfin, selon le Service central TEH, l'utilisation des méthodes particulières exige beaucoup de travail, requiert des moyens policiers considérables et nécessite une administration complémentaire non négligeable. Or, il est impossible de faire les mêmes investissements pour chaque enquête traite ou trafic des êtres humains.

Le tableau repris ci-dessous donne un aperçu du nombre d'enquêtes traite et trafic des êtres humains au cours desquelles des méthodes particulières de recherche ont été utilisées.

<b>Année</b>	<b>Observation</b>	<b>Techniques d'observation</b>	<b>Infiltration</b>
<b>2005</b>	9	35	1
<b>2006</b>	8	26	3

Le nombre d'enquêtes traite et trafic des êtres humains dans le cadre desquelles les MPR ont été utilisées et la comparaison de ce nombre à travers les années ne constitue pas réellement une approche pertinente. En effet, il arrive, par exemple, qu'une mission d'observation ne dure que quelques jours pour une enquête alors qu'elle durera plusieurs mois pour une autre

Le Service central TEH de la Police fédérale précise que les capacités en matière d'observation sont réparties entre les différentes formes de criminalités et attribuées en fonction des priorités. Il se peut donc qu'une mesure d'observation soit indisponible bien qu'indispensable. A cet égard, la Col. 4/01 relative à la procédure d'arbitrage en cas de moyens spécialisés insuffisants (personnels et matériels) des services de police dans le cadre de la lutte contre la criminalité grave et organisée règle la question de savoir qui choisit d'octroyer, ou non, le soutien dans un dossier.

En ce qui concerne les écoutes téléphoniques, le Service central TEH indique qu'il manque selon lui un aperçu national de l'utilisation de cette technique d'enquête dans le cadre d'investigations portant sur la traite et le trafic des êtres humains. Cependant, dans les enquêtes traite et trafic des êtres humains pour lesquelles on utilise les écoutes téléphoniques, le Service central TEH souligne le problème du nombre insuffisant de bons interprètes pour des langues spécifiques. Par ailleurs, ces derniers seraient trop conscients de leur position de force, ce qui les pousserait souvent à imposer leurs conditions. Par

exemple, ils imposeraient parfois de travailler uniquement en dehors des heures normales afin de bénéficier des tarifs plus élevés qui sont en vigueur pendant ces heures. Dès lors, la disponibilité de ces interprètes serait moindre à d'autres moments et l'enquête s'en trouverait ralentie. En outre, certains interprètes imposeraient la réalisation des traductions uniquement à leur domicile, ce qui est contraire au règlement. D'après le Service central TEH de la Police fédérale, une mise sous contrat d'interprètes pour certaines langues spécifiques et dans des enquêtes plus larges apporterait peut-être une solution, même partielle, à ces problèmes.

Il rappelle à cet égard que la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a mandaté un groupe de travail « interprètes », présidé par le SPF Justice, en vue d'apporter une solution à ces problèmes persistants. Ce groupe de travail doit encore se réunir. .

### 2.2.3. Collaboration police fédérale et police locale

Le Service central TEH explique que la police judiciaire fédérale ne procède plus en se fondant uniquement sur une seule expertise lorsqu'elle enquête sur les différentes formes de criminalité. Parmi les différentes expertises consultées se trouve la connaissance des pays d'origine des auteurs et/ou des victimes des différentes activités criminelles. En effet, comme l'explique le Service central TEH : « *certaines services centraux ont développé une expertise concernant les pays d'origine comme les Balkans (DJC : Direction de la Lutte contre la Criminalité organisée), les nouveaux pays de l'ancienne URSS (DJC-ROC), la Chine et le Vietnam (DJC-Mahjong), la Bulgarie (DJP-MH), l'Afrique occidentale et la région du Punjab (DJP-MH) »*

En ce qui concerne les enquêtes de traite et trafic proprement dites, les spécialistes au sein de la DJC ne s'en occupent en principe pas. Quant à La DJC-Balkan et à la DJC-ROC, ils se contentent de vérifier si les auteurs de traite ou de trafic des êtres humains sont également connus pour d'autres faits délictueux.

En principe donc, le service traite des êtres humains et les équipes traite et trafic des êtres humains des polices locale et fédérale demeurent responsables des enquêtes sur la traite et le trafic.

Cependant, pour avoir une image plus précise de la criminalité chinoise et vietnamienne relativement fermée, la DJC-Mahjong assure la coordination des enquêtes traite et trafic des êtres humains qui impliquent des auteurs et des victimes chinois et vietnamiens ainsi que l'appui opérationnel aux policiers sur le terrain pour ces dossiers, en concertation avec le service traite des êtres humains. Dans le cadre de certaines enquêtes ou de certaines opérations, la DJC Mahjong et le service traite des êtres humains collaborent. Le rôle de la DJC-Mahong en matière de traite et de trafic est donc plus actif. Cependant, s'il existe un lien entre les victimes chinoises ou vietnamiennes et des groupes d'auteurs d'une autre origine, la recherche d'informations complémentaires, le suivi, la coordination et l'appui restent de la compétence du service traite des êtres humains.

Le Service centrale TEH précise cependant que l'appui prêté par la DJC-Mahjong lorsque les auteurs sont d'origine chinoise ou vietnamienne (ou même d'autres pays asiatiques) ne se limite pas aux seules infractions de traite et trafic. En effet, la DJC-Mahjong offre le même appui pour les enquêtes en matière de contrefaçon de produits, de drogue, d'actes de violence, etc., dans lesquelles les auteurs sont d'origine chinoise ou vietnamienne.

Le Service traite des êtres humains (DJP–MH) a quant à lui développé une expertise spécifique concernant les auteurs et les victimes d'exploitation sexuelle d'origine bulgare, les auteurs et les victimes d'exploitation sexuelle originaires d'Afrique occidentale ainsi que les auteurs et victimes de trafic d'êtres humains (et partiellement de traite des êtres humains) originaires de la région du Punjab..

Les agents de la police locale et de la police fédérale ont recours à l'expertise des différents services lors des enquêtes sur des faits de traite ou de trafic des êtres humains.

#### 2.2.4. Collaboration internationale

Le Service central TEH de la Police fédérale commence par rappeler que la collaboration internationale ne se limite pas à avoir des contacts avec ou poser des questions à Europol. Europol n'intervient d'ailleurs pas en tant que tel dans le cadre de l'échange d'informations. Cette responsabilité incombe à l'ensemble des fonctionnaires de police des différents pays qui remplissent une fonction de liaison au sein d'Europol, c'est-à-dire les officiers de liaison Europol (ELO) qui sont les plus souvent sollicités. Europol n'apporte son appui que pour l'analyse des informations que les pays fournissent par projet.

Cette remarque préalable étant faite, le Service central TEH mentionne avoir échangé au cours des années 2005 et 2006 des informations par projet avec Europol sur l'exploitation sexuelle d'origine bulgare, les réseaux de trafic de la région du Punjab et les dossiers de diffusion et de production d'images d'abus sexuels d'enfants en vue d'identifier des réseaux.

A cet égard, le Service central TEH fait constater que la Belgique s'est toujours distinguée lorsqu'il s'agit de fournir des informations et/ou un feed-back dans le cadre des analyses par projet. L'échange d'informations serait au moins aussi fréquent par les officiers de liaison de la police belges à l'étranger, par les officiers de police étrangers en Belgique par le réseau des officiers de liaison d'autres pays de l'UE à l'étranger et par Interpol.

Par exemple, pour obtenir des informations sur le trafic d'êtres humains et les réseaux correspondants actifs en Belgique, au Royaume-Uni et en France, le Service central TEH mentionne avoir fait appel aux points de contact et aux fonctionnaires de liaison du Royaume-Uni et de France, en se basant sur le « Memorandum of Understanding » conclu entre les trois pays. Par ailleurs, un collaborateur du service central TEH remplit le rôle de fonctionnaire de liaison belge auprès de l'OCRIEST, point de contact central en France.

Pour ce qui concerne l'identification des services d'enquête et des autorités judiciaires compétents et/ou la sortie d'une situation bloquée à l'étranger lors de demandes de collaboration dans le cadre d'enquêtes traite et trafic des êtres humains, le Service central TEH rapporte avoir de plus en plus souvent fait appel, avec l'accord du parquet fédéral, au représentant belge auprès d'EUROJUST

Au niveau des relations policières bilatérales, le Ministre de l'Intérieur a signé en 2005 et 2006 deux accords de coopération policière en matière de traite et de trafic des êtres humains.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, un accord avec la Bulgarie a été conclu. En application du plan d'action contre la traite et le trafic des êtres humains adopté en 2006, le Service central TEH mentionne avoir ensuite affiné la coopération opérationnelle avec l'officier de liaison bulgare en Belgique. Une délégation bulgare a en outre visité le Service central TEH, ce qui a débouché sur une mise en contact avec les services d'enquête belges. Une coopération opérationnelle assez intensive s'est développée par dossier entre la police judiciaire fédérale

de Bruxelles, le Service central TEH, et les collègues bulgares de la police des frontières et le service de lutte contre la criminalité organisée.

En conclusion pour la collaboration internationale, le Service central TEH émet l'opinion que les formes de coopération policière et judiciaire peuvent encore être améliorées. En effet, comme constaté par le Service central TEH, « *dans les enquêtes de traite, et principalement de trafic des êtres humains, les éléments d'enquête changent très rapidement : les adresses et les numéros de téléphone des suspects changent assez fréquemment, les itinéraires sont déplacés, de nouveaux modus operandi sont découverts, ...Une enquête au niveau de l'arrondissement ou même au niveau national a peu, voire aucun, effet (en dépit de tous les investissements en personnes et en moyens) sur le trafic des êtres humains et l'afflux de personnes sans titre de séjour, si l'action ne porte pas de manière simultanée et coordonnée sur les lignes d'arrivée ou sur les complices du trafic.* »

A cet égard, Il serait rarement question d'une approche policière et judiciaire globale systématique. Chaque magistrat dirigeant suivrait une voie qui lui est propre et la police se contenterait de développer la directive du magistrat en question. En cas de coordination supralocale exceptionnelle, regrouper des enquêteurs de police provenant de plusieurs régions pour former une seule équipe d'enquête poserait quelques problèmes, selon le Service central TEH. De plus, il n'existerait pas de service d'enquête traite et trafic des êtres humains national placé sous la direction de magistrats fédéraux et chargé non seulement des enquêtes supralocales et internationales, mais également des enquêtes de longue durée dans ce domaine. Pourtant, de tels services d'enquête nationaux existent dans les pays voisins.

Enfin, le renforcement de la coopération internationale, plus particulièrement avec les pays d'origine de victimes potentielles de traite ou de trafic d'êtres humains, requiert lui aussi une approche différente et structurelle, selon le Service central TEH. La mise en œuvre d'une telle coopération demeurerait problématique parce qu'elle nécessite des moyens additionnels, qui dépassent ceux dont disposent les départements et les services. L'expérience d'autres pays montrerait que des incitants accélèrent la coopération et ont un impact sur la fixation des priorités

### **III. NIVEAU EUROPEEN ET INTERNATIONAL**

#### **3.1. Niveau européen**

##### **3.1.1. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH**

Le 16 mai 2005, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ouverte à la signature. La Belgique avait joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de cette Convention en endossant la présidence du Comité ad hoc chargé de sa rédaction. La Convention entendait mettre d'avantage l'accent sur la protection des victimes, le volet préventif de la lutte contre la traite ainsi que différents aspects de droit pénal matériel et procédural.

Cette Convention a été signée par la Belgique le 17 novembre 2005 et est en cours de ratification.<sup>29</sup>

---

<sup>29</sup> La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ratifiée par la Belgique le 27 avril 2009 (entrée en vigueur : 01/08/2009)

Enfin, les représentants de la direction générale Législation, Droits fondamentaux et Libertés et du Service de politique criminelle du SPF Justice ainsi que du Collège des Procureurs généraux et des associations d'aide aux victimes ont été invités à prendre la parole au cours de séminaires régionaux organisés par le Conseil de l'Europe dans le cadre du suivi de la Convention sur la lutte contre la TEH.

3.1.2. Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains [Journal officiel C 311 du 09.12.2005]

Lors de la présidence britannique en 2005, la Belgique a participé activement aux discussions relatives à l'adoption d'un plan d'action européen sur les meilleures pratiques, standards et procédures pour combattre et prévenir le trafic d'êtres humains. En effet, le Service de politique criminelle a pris part aux réunions du Groupe Multidisciplinaire pour l'élaboration de ce plan d'action.

A l'issue de ce processus, la Commission a adopté une communication en 2005 dont l'objectif est de développer une approche intégrée du phénomène de la traite ainsi qu'une perception collective des problèmes connexes. Afin d'atteindre ces différents objectifs, la commission insiste sur la nécessité de directives communes pour la collecte de données. Toujours dans l'optique d'une meilleure connaissance du phénomène de traite, un système de réunion de « rapporteurs nationaux » a été mis en place. Enfin, le plan d'action encourage le rassemblement d'information sur les systèmes légaux innovateurs qui sont en vigueur dans certains états membres.

## **3.2. Niveau international**

### **3.2.1. Présidence belge de l'OSCE en 2006**

La lutte contre le crime organisé, y compris la traite d'êtres humains, faisait partie des priorités de la présidence belge de l'OSCE en 2006. La présidence a notamment organisé en novembre 2006 une réunion spéciale portant sur un éventuel partenariat public-privé dans la lutte contre la traite d'êtres humains. L'objectif de cette réunion était principalement de débattre les causes économiques de la traite ainsi que la responsabilité du secteur privé dans ce domaine.

## DEUXIEME PARTIE : LA LUTTE CONTRE LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

**1. La loi du 9 février 2006 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, tel qu'il a été rectifié par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 novembre 2000 (M.B. du 27 mars 2006).**

Mis en forme : Non Surlignage

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, tel qu'il a été rectifié par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 novembre 2000, a été ratifié par la Belgique le 17 mars 2006. La loi du 9 février 2006 a porté assentiment au protocole qui a été publié au Moniteur belge le 27 mars 2006.

Eu égard à la définition de la pornographie infantile dans le Protocole facultatif, la Belgique ne souhaitait pas que sa ratification entraîne une censure de l'écrit. A l'instar des Etats-Unis, la Belgique a donc formulé une déclaration dans la loi du 9 février 2006 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, tel qu'il a été rectifié par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 novembre 2000.

Mis en forme : Non Surlignage

Sur la base de cette déclaration, il convient d'entendre par pornographie infantile mettant en scène des enfants la représentation visuelle d'un enfant participant à des activités sexuelles réelles ou simulées, ou la représentation visuelle des organes sexuels d'un enfant, lorsque la caractéristique dominante est une description à des fins sexuelles.

### 2. Création d'une commission nationale pour les droits de l'enfant

L'accord de coopération du 19 septembre 2005 (conclu entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française) portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant est entré en vigueur le 10 novembre 2006. La mission principale de cette vaste plate-forme de concertation est la rédaction du rapport quinquennal concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Commission participe également au contrôle de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les droits de l'enfant et pourra, le cas échéant, émettre un avis sur certains aspects y afférents. La Commission constitue en outre un lieu de rencontre, d'échange d'idées avec les gens de terrain, propice à donner des impulsions à la politique des droits de l'enfant en Belgique.

### 3. Evaluation et actualisation du protocole et de la Convention « Child Focus »

Child Focus a pour mission, tant sur le plan national qu'international, d'une part, le support actif dans les enquêtes de disparition, d'enlèvement ou d'exploitation sexuelle d'enfants et d'autre part, la prévention et la lutte contre ces phénomènes.

Le Protocole entre Child Focus et les autorités judiciaires a été élaboré en 1998 et évalué une première fois en 2001. Il règle la collaboration entre Child Focus, les autorités judiciaires et les services de police qui sont chargés de rechercher les enfants disparus et sexuellement exploités et de mener les enquêtes.

La Convention réglant la collaboration en matière de pédopornographie sur l'Internet a été réalisée en juin 2002. La collaboration se concrétise principalement au niveau des relations qu'entretiennent Child Focus et le service « traite des être humains » de la Police Fédérale ainsi que la Federal Computer Crime Unit (FCCU).

Durant l'année 2005-2006, on a procédé aux évaluations et à l'actualisation du Protocole et de la Convention dans le but d'harmoniser les pratiques des différents partenaires et de clarifier certaines situations qui posaient question. Suite à l'évaluation et la création en 2005 du « Point de contact fédéral rapt parentaux internationaux », il est apparu nécessaire de réaliser un troisième texte spécifique aux enlèvements parentaux internationaux et aux droits de visites transfrontaliers. Nous disposons donc aujourd'hui de trois textes :

- le protocole réglant la collaboration entre Child Focus et les autorités judiciaires et policières en matière de disparitions et d'exploitation sexuelle d'enfants ;
- le protocole réglant la collaboration entre le point de contact civil de Child Focus (Childfocus-net-alert) et les autorités judiciaires et policières en matière de pédopornographie sur l'internet ;
- le protocole réglant la collaboration entre Child Focus et les autorités judiciaires, le SPF Justice, et le SPF Affaires étrangères, dans le domaine des enlèvements parentaux internationaux et du droit de visite transfrontalière.

Mis en forme : Non Surlignage

Les différents textes ont été finalisés en décembre 2006.<sup>30</sup>

#### 4. Activités de la FCCU (Federal Computer Crime Unit), Police fédérale

*« Dans le contexte plus large de l'utilisation sûre de l'Internet, la Federal Computer Crime Unit (FCCU) a fourni, au cours de sessions du soir, des informations sur l'utilisation sûre de l'Internet par les enfants, en collaboration avec le département enseignement de la Communauté flamande, pour les parents d'enfants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire inférieur, des professeurs et des responsables ICT.*

*Le respect de la vie privée des enfants et des jeunes était l'un des thèmes abordés lors d'une soirée d'information. Dans le cadre du thème sur « le sexe et les autres », nous montrons comment le milieu pornographique et les pédophiles abusent de l'Internet. Les parents et le personnel enseignant reçoivent des informations afin d'apprendre aux jeunes à se défendre et à surfer sur la toile sans être vulnérables.*

*Lors de chaque entretien avec des journalistes ou des contacts avec les médias, la FCCU et le service traite des êtres humains ont tenu un discours similaire.*

*En 2005 et 2006, le service traite des êtres humains a organisé à chaque fois des journées d'information pour la police fédérale et locale non seulement sur l'enquête de qualité en matière de pornographie infantile, mais également sur les auteurs et les victimes.. Certains magistrats ont eux aussi assisté aux journées d'information. Dans chaque formation continuée et fonctionnelle ainsi qu'à chaque session d'information destinée à la police locale et fédérale, la problématique de la pornographie infantile a été abordée.*

<sup>30</sup> Ces textes ont par ailleurs été signés par les différents partenaires le 26 avril 2007.

Mis en forme : Non Surlignage

Dans le cadre de formations thématiques portant sur la traite des êtres humains, organisées dans des centres de formation de police et auxquelles a participé le service traite des êtres humains, la problématique de l'enquête menée sur la base d'images d'abus sexuels d'enfants a été largement abordée. La FCCU a toujours apporté sa contribution. En 2005, le centre de formation de police de Bruges a de nouveau organisé une formation thématique.

Enfin, plusieurs contributions ont été publiées, en 2005 et 2006, dans le bulletin d'information de la police du service traite des êtres humains. Ce bulletin d'information parvient, par le biais des CIA, à la police locale et fédérale ainsi qu'aux magistrats de référence traite des êtres humains.

Dans le cadre de la campagne de sensibilisation sur le tourisme pédophile organisée en collaboration avec plusieurs partenaires (la Défense, le secteur du tourisme, la SNCB, Child Focus, le secteur des transports), la problématique des images d'abus sexuels d'enfants a également été abordée. Les touristes pédophiles apparaissent souvent dans le cadre d'enquêtes de pornographie infantile, étant donné qu'ils diffusent dans d'autres pays leurs photos ou des photos d'abus sexuels d'enfants par le biais d'applications Internet.

- **Coopération nationale entre les autorités policières et Child Focus, entre les autorités policières, les autorités fédérales et les ISP**

#### Notifications

La FCCU de la Police fédérale constitue le point de contact central judiciaire (PCCJ) pour tout acte criminel sur l'Internet. Le PCCJ est englobé par ECops. La FCCU assure l'exploitation technique du point de contact central judiciaire. Pratiquement tous les ISP belges mentionnent ECops comme point de contact.

Depuis 2002, Child Focus transfère les notifications Netalert au PCCJ. Avant le lancement de ECops, le service traite des êtres humains en recevait une copie. En vue de gagner du temps pour leur exploitation technique, il existe un seul destinataire policier. La FCCU assure la transmission interne vers le service traite des êtres humains.

Le protocole de collaboration du 19 juin 2002 décrit les modalités de collaboration entre les autorités judiciaires et policières, d'une part, et Child Focus, d'autre part (19/06/2002), pour les notifications par le point de contact civil pornographie infantile de Child Focus. L'accord prévoit une évaluation ainsi qu'une adaptation périodique. C'était le cas également en 2005 et 2006.<sup>31</sup> À ce niveau, le service traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale est l'unique destinataire.

Nombre de notifications de Child Focus reçus par le PCCJ :

Notifications de Child Focus sur la base du protocole	2005	2006
	3.739	2.645

Résultat des notifications après exploitation :

<sup>31</sup> En 2007, une nouvelle version dudit protocole a été signée. Celui-ci traite également de la transmission d'informations sur des images d'abus sexuels d'enfants qui parviennent à Child Focus par d'autres moyens.



Sites Internet de pornographie infantile signalés	Belgique		Autres pays	
	2005	2006	2005	2006
	15	15	825	825

Le parquet fédéral est l'autorité judiciaire par excellence qui reçoit les constatations policières initiales sur la base de signalements. Il est principalement associé à la poursuite de l'enquête, dont l'identification d'une adresse IP ou d'une adresse e-mail.

### Projets

En 2006, un groupe de travail « Recherches sur Internet » a été lancé en vue de mettre au point un cadre légal et réglementaire pour les activités policières sur l'Internet liées à la recherche d'infractions sur Internet. Ce même cadre indique également les bonnes pratiques pour les magistrats tant pour la recherche que pour la poursuite d'auteurs d'infractions sur Internet. Des magistrats dirigent le groupe de travail auquel participent également des magistrats du terrain, outre des agents de police. Ce groupe de travail a utilisé des documents de discussion élaborés par la police.

La Police fédérale (FCCU) a déjà rédigé un premier PV initial, après la recherche active d'un réseau « peer-to-peer » d'échange d'images d'abus sexuels d'enfants par l'Internet.

En 2005 et 2006, le PCCJ a complété l'accord de collaboration du 28-05-1999 avec les Internet Service Providers (ISP) (fournisseurs d'accès Internet), ISPA Belgique asbl (en tant que représentant des ISP) et le vice-premier ministre et ministre des Télécommunications ainsi que le ministre de la Justice.

Le protocole de collaboration s'arrête sur les principes visant la lutte contre le contenu illicite sur Internet. Le protocole prévoit une évaluation ainsi qu'un ajustement éventuel. Sous la direction du SPF Justice, les partenaires ont exploité l'évaluation et l'actualisation en fonction des technologies innovantes. Un nouvel accord de collaboration regroupant toutes les parties fait provisoirement défaut.

En 2006, un premier entretien exploratoire a été organisé à Child Focus entre la Justice, la Police et les sociétés de cartes bancaires afin d'examiner les modalités d'un éventuel partenariat dans la lutte contre la diffusion d'images d'abus sexuels d'enfants par l'Internet. Les représentants belges des sociétés de cartes bancaires se sont engagés à parvenir à des accords communs au niveau européen.

La collaboration entre la FCCU et Action Innocence, une ONG qui entend préserver la dignité et l'intégrité des enfants sur Internet et qui associe dans cette lutte parents, enfants et adolescents, s'est étoffée. La FCCU joue un rôle d'expertise. Elle transmet à l'ONG les informations utiles à sa mission.

Cette ONG collabore également avec des experts en informatique en vue d'épurer l'Internet au moyen de programmes de détection et de filtrage adéquats. Action Innocence a mis au point un programme de détection permettant de détecter automatiquement sur les réseaux P2P la diffusion de pornographie infantile. Après discussion, l'ONG a mis, fin 2006, le programme de détection à la disposition de la FCCU. Pour l'heure, l'on examine comment la Police fédérale peut utiliser cet outil d'enquête dans la lutte contre la diffusion de pornographie infantile par l'Internet.

- **Coopération internationale entre les autorités policières et judiciaires, Interpol et Europol**

### Enquête

*Les constatations fondées sur les notifications transmises au PCCJ, pour lesquelles une autorité judiciaire étrangère est compétente, parviennent aux autorités étrangères compétentes par le biais d'Interpol.*

*Le service traite des êtres humains exploite les images d'abus sexuels d'enfants qui sont saisies lors d'interventions. Cette exploitation s'oriente vers l'identification et la localisation des victimes, l'identification des auteurs d'infractions à caractère sexuel, les producteurs d'images de ces abus, mais également du réseau mis en place pour leur diffusion. Le service traite des êtres humains participe dès lors activement à l'analyse européenne (AWF TWINS) auprès d'Europol.*

*Le service TEH compare systématiquement les images d'abus sexuels d'enfants avec la banque de données d'images des victimes identifiées d'Interpol. En vue d'une éventuelle identification dans d'autres pays, le service traite des êtres humains fournit ces données à Interpol. Les autres pays peuvent fournir leur assistance par ce canal. Le service traite des êtres humains se charge également d'examiner les images en vue de l'éventuelle localisation de la victime et du producteur des images d'abus sexuels.*

### Projets

*Depuis 2006, le service traite des êtres humains participe, pour la Police belge, à un projet policier européen CIRCAMP, sur la base de l'OCTA (« Organized Crime Threat Assessment »), afin de bloquer l'accès à des sites Internet contenant des images d'abus sexuels d'enfants après décision judiciaire. Le but est également d'élaborer un guide pour l'agent de police sur le terrain lors de constatations de base en matière de pornographie infantine et de réorganiser la recherche au niveau européen des réseaux qui se trouvent derrière les sites payants.*

*En conséquence directe du groupe de travail européen CIRCAMP et dans le prolongement de la volonté politique de bloquer en Belgique également l'accès aux sites au contenu illégal pour l'internaute moyen, un groupe de travail a été lancé en 2006 pour en exécuter la mise en œuvre pratique. Il convient dans un premier temps de bloquer l'accès aux sites comportant des images d'abus sexuels. Un groupe de travail restreint a mis au point la procédure correspondante. Sur le plan technique, le blocage peut avoir lieu d'emblée. Les ISP ont également marqué leur accord. Le groupe de travail a demandé au Procureur général de Liège, chargé de la politique relative à la recherche et à la poursuite de la pornographie infantine, si la législation actuelle suffisait comme base au blocage ou s'il fallait élaborer un nouveau cadre légal. À ce jour, la question est restée sans réponse.*

*La collaboration entre la police canadienne et Microsoft Canada a donné naissance au CETS : le « Child Exploitation Tracking System ». Le CETS répondait à un besoin au Canada. Grâce à ce système, les agents de police peuvent partager entre eux les informations disponibles relatives aux enquêtes de pornographie infantine. L'application présente d'autres avantages : les recherches sur l'Internet menées dans le cadre d'une enquête deviennent disponibles pour les autres, la collecte d'informations est standardisée, etc. Les autres services de police peuvent eux aussi recourir au CETS. Celui qui a développé le système propose d'accorder, si nécessaire, le CETS avec la législation nationale.*

*Plusieurs pays européens ont expérimenté le CETS. En Belgique également, le service traite des êtres humains et la FCCU examinent ce que le CETS peut apporter en matière de coordination des enquêtes de pornographie infantine.*

### Formations

*En 2005 et 2006, différents agents de police de la Police fédérale et locale ont suivi la formation spécialisée d'EUROPOL « Europol Training Course on Combating the Sexual*

*Child Exploitation on the Internet » à Selm (Allemagne). La FCCU a envoyé un chargé de cours pour ladite formation.*

#### Enquêtes internationales et coordonnées

*Par Interpol et Europol, la Justice et la Police belges ont également participé, en 2005 et 2006, à des enquêtes internationales coordonnées de grande envergure. Le Parquet fédéral a assuré la coordination entre les différents parquets. Le service traite des êtres humains a préparé les dossiers et s'est chargé de la coordination policière. »*

### **5. L'évaluation des lois de 1995 et de 2000 en matière de mœurs ainsi que de quelques instruments juridiques connexes a été réalisée par le Service de la politique criminelle entre 2005 et début 2007**

- L'évaluation<sup>32</sup> des lois de 1995 et de 2000 en matière de mœurs ainsi que de quelques instruments juridiques connexes a été réalisée par le Service de la politique criminelle entre 2005 et début 2007. Le Service de la politique criminelle (SPF Justice) a été aidé dans cette tâche par un groupe d'accompagnement chargé de suivre le déroulement de l'évaluation, d'émettre des recommandations et de se positionner à l'égard de toute question posant problème.

L'évaluation est essentiellement qualitative, bien qu'appuyée par les statistiques disponibles. Elle se penche sur les buts poursuivis et les éventuels obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des instruments évalués.

Cette évaluation passe ainsi tour à tour en revue divers aspects de procédure, certaines infractions spécifiques (par exemple l'obtention de la débauche ou de la prostitution d'un mineur), le suivi des auteurs (traitements...) ou encore la collaboration avec les fournisseurs de services Internet.

Les résultats de l'évaluation ont été approuvés en 2007 par le groupe d'accompagnement. Ils ont notamment mis en évidence un certain nombre de problèmes liés au processus de production des statistiques, à la connaissance scientifique de la récidive, à la problématique des jeunes auteurs d'infractions à caractère sexuel, à la guidance et au traitement des auteurs de telles infractions, aux avis que doivent fournir les services spécialisés, à l'audition vidéo-filmée des mineurs victimes ou témoins d'infractions,...

Un résumé de l'évaluation formule en 20 pages des recommandations qui serviront notamment de point de départ aux actions qui doivent être menées en la matière par le gouvernement, tant en termes de prévention que de répression et de suivi.

- Un sous-groupe de travail a également été mis en place pour évaluer le protocole ISPA - Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur Internet, conclu entre l'Etat fédéral et l'ISPA (Internet Service Providers Association) le 28 mai 1999. Ce sous-groupe de travail s'est réuni à trois reprises entre 2005 et 2006 : un projet de nouveau Protocole ISPA a été approuvé par celui-ci en juillet 2006.

---

<sup>32</sup> Pour consulter cette évaluation: [www.dsb-spc.be](http://www.dsb-spc.be)

Un article signé par C. Falzone et F. Gazan a également été publié dans le Journal des Tribunaux n°6313 du 31 mai 2008, ayant pour thème la pornographie infantile.

Dans le nouveau Protocole, si un ISP (Internet Service Provider) constate un contenu présumé illicite ou qu'un utilisateur attire son attention sur ce type d'information, il signalera cette information au guichet intégré des plaintes sur l'Internet de la police fédérale. Ce point de contact intégré décidera alors de la prise en considération de l'information présumée illicite. Si le point de contact intégré estime qu'il ne s'agit manifestement pas d'une information illicite, celle-ci ne sera pas prise en considération. Si elle est prise en considération, le dossier sera transmis aux instances compétentes pour être traité ultérieurement. Les ISP s'engagent à collaborer avec les instances compétentes et à se conformer aux instructions de ces dernières, conformément à la législation.

## **6. Travaux relatifs à l'éventuelle introduction d'une nouvelle incrimination dans l'actuel art. 383 bis du Code Pénal (création et possession de matériel visuel pédo-pornographique)**

Un groupe de travail en matière de pornographie infantine piloté par le Service de la Politique criminelle, composé de membres de la magistrature, de la police fédérale, de la Federal Computer Crime Unit (FCCU), du parquet fédéral ainsi que du SPF Justice, s'est réuni à plusieurs reprises entre 2005 et 2006 afin de poursuivre ses travaux relatifs à l'éventuelle introduction d'une nouvelle incrimination dans l'actuel art. 383 bis du Code Pénal (création et possession de matériel visuel pédo-pornographique). L'objectif poursuivi par le groupe de travail pornographie infantine était double :

- Il visait d'abord à lutter contre l'entretien d'un climat actif d'érotisation du corps des enfants à destination d'un public pédophile;
- Il visait ensuite, compte tenu des contours restrictifs de la notion de pornographie, et partant de celle relative aux enfants, à examiner l'existence d'un problème et l'opportunité de recourir à une disposition nouvelle.

En ce qui concerne la nouvelle incrimination, le groupe de travail est arrivé, en 2006, à la double conclusion suivante :

- L'actuel art. 383 bis du Code Pénal pose certains problèmes d'interprétation quant à son champ d'application ;
- L'avant-projet de loi est pertinent sur le plan théorique et pourrait s'avérer nécessaire mais sa transposition dans la pratique générerait trop de difficultés d'application. En conséquence, le groupe de travail s'est montré favorable à la suppression de l'avant-projet de loi.

Le groupe de travail est également arrivé à la conclusion que l'élaboration de directives claires en matière de recherches et de poursuites permettrait d'améliorer la lutte contre la pornographie impliquant ou mettant en scène des mineurs<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> Une Note de synthèse qui résume les travaux du groupe de travail « pornographie infantine » a été envoyée début janvier 2007 au Collège des Procureurs Généraux. Cette Note lui propose notamment de le mandater afin qu'il se penche sur la question d'une directive de politique criminelle en matière de pornographie infantine.

Lors de la réunion du CPG du 17 janvier 2007, ce dernier a décidé de ne pas mandater le groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux relatifs à l'élaboration d'une directive de Politique criminelle en matière de pornographie infantine, estimant celle-ci ni nécessaire ni prioritaire.

## CONCLUSION

---

Conformément à son obligation légale en la matière, le gouvernement livre dans le présent rapport les différents développements en matière de traite d'êtres humains et de pornographie infantile au cours des années 2005 et 2006. Ce rapport a été rédigé principalement sur base de questionnaires envoyés aux acteurs concernés et est divisé en deux volets, le premier consacré à la traite des êtres humains (TEH), le second à la pornographie infantile.

La première partie du volet TEH s'attache à la description des aspects généraux de la lutte contre la traite d'êtres humains. A cet égard, un changement important intervenu au cours des années 2005 et 2006 a été l'adoption de la loi du 10 août 2005 qui opère désormais la distinction entre le trafic et la traite d'êtres humains qui sont dès lors sanctionnés par des dispositions spécifiques. De plus, le champ d'application matérielle et personnelle de la traite a été étendu. L'adoption de la loi du 15 septembre 2006 a été également un événement législatif important dans le domaine de la traite en ce qu'elle fixe les questions de l'accueil et de l'aide dont peuvent bénéficier les victimes de la traite.

Concernant la répression de la traite d'êtres humains à proprement parler, les principes en sont fixés dans la directive du ministre de la justice (col.10/04, révisée en 2007), dont l'application fait l'objet d'une évaluation annuelle par le service de politique criminelle sur base d'informations recueillies auprès des parquets et des auditorats du travail. Cette évaluation a souligné les diversités de pratiques et de perceptions du phénomène TEH qui existent entre les différents arrondissements judiciaires. L'importance de certains phénomènes particuliers qui peuvent être liés à la traite, comme les mariages simulés ou la prostitution privée, a également été signalée par plusieurs arrondissements.

Le rapport souligne ensuite l'importance des travaux de la cellule de coordination interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains pour la réflexion sur certains problèmes connexes à la traite/trafic (l'amélioration du statut des victimes de la traite, la responsabilité civile et pénale des donneurs d'ordre, l'examen des plans d'actions internationaux etc.). Enfin, pour conclure la première partie, le rapport met également en lumière le rôle important que joue dans la pratique les services d'inspections sociales lorsque leur action est coordonnée avec celle des acteurs compétents en matière de traite des êtres humains.

La seconde partie du volet TEH est quant à elle consacrée aux aspects particuliers de la lutte contre la traite des êtres humains et met l'accent plus spécifiquement sur les aspects financiers de cette lutte. En effet, le questionnaire adressé aux différents acteurs entendait concentrer les investigations sur les aspects financiers de la lutte contre la traite afin de répondre aux remarques du Centre pour l'égalité des chances ainsi que la sous-commission parlementaire « traite d'être humain et prostitution » qui insistaient sur la nécessité d'intégrer une analyse financière aux dossiers TEH afin d'attaquer ces phénomènes à leur source.

Concernant cet aspect financier à proprement parler, on retient du rapport que la police fédérale n'a affecté ni enquêteur ni budget spécialisé à la conduite d'enquêtes financières mais qu'elle insiste sur l'importance primordiale de la coopération entre services. Cette coopération lui a permis de mener à bien plusieurs enquêtes TEH. Par ailleurs, la police fédérale met l'accent sur le fait que la directive 01/2007 du ministre de la justice ne prévoit pas explicitement l'obligation d'ouvrir systématiquement une enquête financière lors de l'ouverture d'un dossier concernant la traite d'êtres humains. En conséquence, l'ouverture

d'une enquête financière dans le cadre de la traite d'être humain est laissée à l'appréciation du magistrat compétent.<sup>34</sup>

En ce qui concerne l'utilisation de méthodes particulières de recherche, autre point important du questionnaire adressé à la police fédérale, la police fédérale met en évidence la difficulté d'adapter continuellement le cadre légal avec les techniques d'enquêtes qui évoluent assez rapidement. De plus, l'utilisation de des méthodes particulières d'enquête ne serait pas la solution idéale pour mettre à jour les structures criminelles supralocales. Enfin, le recours à ces méthodes dépend beaucoup du magistrat en charge de l'affaire.

Toujours dans le cadre de la lutte contre la traite d'êtres humains dans son aspect financier, la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) a également été interrogée. La CTIF a notamment contribué à la mise à jour de différentes filières (asiatique, d'Europe centrale et orientale, d'Amérique du Sud etc.) de traite d'êtres humains. La CTIF déclare également que dans les cas de blanchiment en Belgique, l'argent est souvent réinvesti dans les restaurants asiatiques, le secteur immobilier et celui de l'art. Enfin, d'après la CTIF, le blanchiment d'argent généré par la traite d'êtres humains correspond surtout au deuxième stade de blanchiment, «l'empilage». Dans l'exécution de ses tâches, la CTIF rapporte entretenir des contacts réguliers avec l'ONSS.

Le deuxième volet du rapport est quant à lui consacré à la lutte contre la pornographie infantile. A cet égard, le questionnaire focalisait son attention sur l'obtention d'informations concernant les activités menées dans ce domaine, en termes de prévention, de sensibilisation, et de collaboration tant au niveau national qu'international. Il était également demandé aux acteurs concernés d'évaluer la prise en charge des auteurs d'infractions en matière de pornographie infantile ainsi que l'accueil des victimes. Enfin, une évaluation plus générale sur les avancées et les lacunes du système actuel était demandée.

En matière de sensibilisation et de formation, diverses initiatives ont été prises, notamment par le Federal Computer Crime Unit Police (FCCU). Le service TEH de la police fédérale a également organisé des journées d'information destinées à la police locale et fédérale. En matière de collaboration au niveau national, le rapport fait état des mécanismes de collaboration entre Child Focus et le FCCU en ce qui concerne la notification de sites web à contenu illégal. La collaboration est également prévue entre la justice, la police et les sociétés de cartes de paiement afin de déterminer comment ces différents acteurs peuvent s'impliquer d'avantage dans la lutte contre la diffusion d'image d'abus sexuels d'enfants sur internet.

La collaboration internationale, quant à elle, repose principalement sur les rapports qu'entretiennent les acteurs concernés en matière de lutte contre la pornographie infantile avec Europol et Interpol. Par ailleurs, le rapport souligne également la participation depuis 2006 de la police belge au projet européen « CICRCAMP » qui vise à bloquer l'accès des sites web qui diffusent des images d'abus sexuels d'enfants.

Enfin, le service de politique criminelle a procédé à l'évaluation qualitative des diverses lois en vigueur en matière de mœurs.<sup>35</sup> Il a également présidé un groupe de travail chargé d'évaluer l'introduction d'une éventuelle incrimination dans l'article 383 du Code Pénal, projet qui s'est révélé trop difficile à transposer dans la pratique.

---

<sup>34</sup> Notons que l'enquête financière est utile essentiellement pour la mise à jour de réseaux criminels. Or, la traite d'êtres humains n'est pas toujours le fait d'organisations criminelles.

<sup>35</sup> [http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com\\_content&task=view&id=61&Itemid=86](http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=61&Itemid=86)



## ANNEXE

### Note-questionnaire adressée aux différents acteurs impliqués dans la lutte contre la TEH en vue de rédiger le présent rapport

## QUESTIONNAIRE

### I. LUTTE CONTRE LA TEH

#### 1<sup>ère</sup> partie : Aspects spécifiques de la politique belge en matière de lutte contre la traite des êtres humains - réseaux et blanchiment de capitaux

L'importance de l'identification des réseaux de traite et de trafic des êtres humains a été soulignée à maintes reprises dans les différents rapports sur la traite des êtres humains du Centre pour l'égalité des chances. En 2003, le rapport insistait sur « une approche intégrée, qui étudie la profondeur et la complexité des dossiers et des réseaux afin de mettre en lumière leurs connexions internes et qui procède à des analyses financières des dossiers en vue de toucher le moteur qui fait tourner le système des réseaux »<sup>36</sup>. Le rapport de 2004 précisait à nouveau que, « pour comprendre le fonctionnement complexe du trafic d'êtres humains par des organisations criminelles, l'analyse du réseau est indispensable »<sup>37</sup>. « Pour lutter efficacement contre l'enchevêtrement du monde du crime organisé, il est nécessaire de donner un éclairage financier à ces réseaux de traite des êtres humains et de lutter contre les pratiques de blanchiment. Alors seulement le crime organisé et ses ramifications dans les trafics d'êtres humains pourront être affectés au niveau de leurs racines »<sup>38</sup>. Ces différentes considérations ne sont pas récentes puisqu'elles rejoignent les conclusions de la sous-commission parlementaire « traite des être humains et prostitution » selon lesquelles il fallait « se pencher davantage sur la recherche et la poursuite de réseaux financiers et du blanchiment d'argent relatif à la traite des êtres humains »<sup>39</sup>.

D'après le rapport des Nations Unies datant de 2002<sup>40</sup>, la TEH est la 3<sup>ème</sup> activité la plus lucrative du secteur criminel, après la drogue et les armes. En fait, il semble que toutes ces activités soient liées, les bénéfices de la TEH étant utilisés pour financer le

---

<sup>36</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel 2003 : plaidoyer pour une approche intégrée*, p.89.

<sup>37</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel sur la traite des êtres humains : Analyse du point de vue des victimes*, 2004, p.6.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p.43.

<sup>39</sup> *Rapport sur la traite des êtres humains et la prostitution en Belgique fait au nom de la sous-commission « Traite des êtres humains et la prostitution » par Mmes Thijs et T'Serclaes*, Sénat, 1999-2000, n°2-152-1.

<sup>40</sup> *Trafficking in Human Beings in Southeastern Europe*, UNICEF/UNOHCHR/OSCE-ODIHR, Europe, 2002.



trafic de drogue et d'armes. Selon le dernier rapport du GAFI<sup>41</sup> (rapport sur le blanchiment international), les bénéficiaires criminels tirés de la drogue, des armes et de la TEH en 2004 seraient à peu près du même niveau.

Afin de lutter efficacement contre la TEH, il faut atteindre le cœur du système criminel et, pour ce faire, des analyses financières des flux monétaires de ces systèmes doivent être réalisées.

Un compte-rendu des travaux des différents services opérant dans le cadre de la lutte au sens large contre l'établissement et la prolifération des réseaux de traite et de trafic d'êtres humains peut dès lors se révéler pertinent tant il est difficile de préciser l'état actuel de ce phénomène criminel étant donné la diversité des intervenants (Justice, Police, Finances ...) et l'absence de statistiques globales et intégrées.

Il s'agirait, en partant des diverses opérations financières, parmi lesquelles les transferts d'espèces et les opérations de blanchiment, de déstabiliser les réseaux criminels dans l'optique de les démanteler.

Au regard du droit interne belge, la législation relative au blanchiment s'articule autour de deux volets qu'il est essentiel de distinguer :

- d'une part, l'outil pénal, en l'occurrence, l'article 505 al.2 et suivants du Code pénal, applicable à toute personne physique et morale ;
- d'autre part, la législation<sup>42</sup> prévenant les bénéficiaires tirés d'une infraction (blanchiment), telle qu'elle est visée dans la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment, applicable aux seules personnes visées aux articles 2 et 2 bis.

#### **Questions à l'attention de la Police fédérale :**

1. Quelle est l'évolution du budget et des effectifs consacrés à l'analyse financière des réseaux qui opèrent dans le cadre de la criminalité organisée liée à la traite des êtres humains ?

<sup>41</sup> Financial Action Task Force (FAFT) – Groupe d'action financière (GAFI), money laundering & terrorist financing typologies 2004-2005, 10 June 2005.

<sup>42</sup> Aux fins de l'application de la loi, par blanchiment de capitaux il faut entendre :

- la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite ;
- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La loi vise les formes de délinquance les plus graves. Son champ d'application est donc moins large à cet égard que celui de l'article 505 du Code pénal.

2. Le rapport du Groupe d'experts<sup>43</sup> et certains rapports d'évaluation de la Col 10/04 émanant des parquets d'instance soulignent l'importance des enquêtes proactives et des méthodes particulières de recherches (observation, écoutes téléphoniques, infiltrations, recours aux indicateurs, examen des relevés bancaires, analyse de sms) dans la détection et le démantèlement des réseaux de trafic et de traite des êtres humains.
  - a. Ces techniques sont-elles suffisamment développées ?
  - b. Ces techniques d'enquête ont-elles fait leurs preuves ?
  - c. Ont-elles permis de mettre en évidence une quelconque structure de coordination internationale ?
  - d. Ont-elles permis de fournir des informations supplémentaires sur le fonctionnement des différents réseaux ?
3. Les déclarations des victimes jouent également un rôle important en matière de politique de poursuite. En effet, les victimes sont en mesure de fournir des données pertinentes sur les réseaux, les liens avec d'autres secteurs de la criminalité, les routes utilisées par les trafiquants, l'évolution dans l'usage de la violence et la corruption.
  - a. Les déclarations de victimes sont-elles en grande partie à l'origine des enquêtes menées sur l'existence, la structure et l'ampleur des groupements criminels actifs en matière de traite et de trafic d'êtres humains ?
  - b. La liberté de coopération des victimes est-elle de nature à renforcer l'effectivité des services de police et d'enquête dans la détection et la poursuite des « exploitants » et le démantèlement éventuel de réseaux ?
4. Dans le Plan national de sécurité 2003-2004, la détection des procédés de blanchiment, l'entrave à la mobilité croissante des patrimoines criminels et la neutralisation du bénéfice tiré de la rapidité accrue des transactions criminelles figuraient au rang des priorités de la police fédérale DGJ-DJF en matière de blanchiment.
  - Ces différents objectifs ont-ils été atteints ou à tout le moins sont-ils en voie de développement ou de concrétisation ?
  - Plus précisément, concernant la problématique de la traite et du trafic d'êtres humains, qu'en est-il :
    - a. de l'optimisation des techniques existantes de détection des procédés de blanchiment ;
    - b. de la détection et des enquêtes sur les augmentations de capital et les transactions immobilières suspectes (en partenariat avec le SPF Finances, moyennant la mise à disposition de fonctionnaires fiscaux) et de la transmission aux SJA afin d'y donner suite, en concertation avec les autorités judiciaires ;
    - c. de l'intensification du dispositif REDSOP/REPAP (visant à augmenter la vitesse d'intervention en vue de saisir et de confisquer les avantages patrimoniaux par

---

<sup>43</sup> European Commission, Directorate-General Justice, *Freedom and Security, Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings*, Brussels, 22 december 2004.

l'amélioration des mécanismes de coordination et la chaîne de dénonciation des transactions suspectes).

5. Lors d'une enquête sur des cas de trafic et de traite des êtres humains, l'opportunité de réaliser une recherche des flux financiers est, en principe, systématiquement envisagée. Or, il semblerait que certains magistrats du Ministère Public ont le sentiment que ces enquêtes ne sont pas tellement utilisées ou admettent ne pas avoir le réflexe en tout cas de faire appel à ces enquêtes financières<sup>44</sup>.
  - a. Les parquets sont-ils suffisamment informés de l'importance que revêtent les enquêtes financières non seulement pour connaître l'étendue du phénomène mais également pour mieux comprendre le fonctionnement des réseaux ?
  - b. Combien de dossiers liés à la traite et au trafic des êtres humains ont-ils donné lieu à la réalisation d'une enquête financière ?
6. Quelles techniques d'enquête utilisez-vous au sein de la police fédérale pour calculer le patrimoine illégal tiré des infractions ?
7. Quelle est la proportion d'enquêtes de patrimoine parmi les enquêtes financières ?
8. Lorsqu'il s'agit de réaliser une enquête de patrimoine, il est prévu que les enquêteurs en matière de traite des êtres humains reçoivent l'appui de policiers spécialisés.
  - a. Pouvez-vous expliciter le rôle de l'Office central de lutte contre la délinquance économique et financière organisée (OCDEFO) dans l'aspect formation/appui aux enquêteurs TEH ?
9. Une bonne collaboration entre les services de police fédéraux et locaux s'avère d'une importance primordiale, tout comme une transmission efficace d'informations. En effet, l'origine socioculturelle, la langue et la situation dans les régions d'origine nécessitent une connaissance et compétence spécifiques. Il semble que la police fédérale ait investi dans l'acquisition de cette connaissance, en créant un service spécialisé au niveau central, le « groupe Mahjong ».
  - a. Pouvez-vous expliquer le rôle de ce service en matière de traite et de trafic des êtres humains ?
  - b. Dans quelle mesure les enquêtes de ce service ont-elles contribué à améliorer la lutte contre la traite des êtres humains ?
  - c. Ce service travaille-t-il en collaboration étroite avec les services de police locaux ?

---

<sup>44</sup> Marie-Anne FRANQUINET, Avocat général à l'Auditorat général de Liège in *Journée d'étude, Atelier 4 – « L'enquête financière dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains »*. 6 mai 2004.

- d. D'autres services de ce type sont-ils opérationnels en matière de lutte contre la traite des êtres humains (Roc, Balkan, ...) ?
- e. Dans l'affirmative, quelle est leur spécificité ?

10. Un important critère pour pouvoir porter atteinte aux réseaux de trafic d'êtres humains est une collaboration internationale<sup>45</sup> efficace et la possibilité d'échanger des données internationales avec nos pays voisins et les pays de transit et les pays d'origine. Le rapport du Groupe d'experts attire l'attention sur la sous-utilisation d'Europol, ce qui implique un déficit sur le plan de l'échange d'informations et de la possibilité d'enquêtes communes.

- a. Certains dossiers ont-ils fait l'objet d'une collaboration avec Europol afin d'obtenir des informations complémentaires ?
- b. Depuis fin 2004, la Belgique a-t-elle intensifié, conformément aux objectifs du plan national de sécurité 2002-2003, l'échange de l'information avec Europol, Interpol et les services spécialisés des pays avec lesquels la Belgique a signé un accord bilatéral ou multilatéral ?
- c. De même, la Belgique a-t-elle privilégié une coopération internationale pour traiter et exploiter, sous la forme d'un projet, l'information relative à l'exploitation sexuelle d'origine ouest-africaine ou bulgare, en vue de découvrir des réseaux et groupements, ainsi que leurs personnages-clés ?
- d. Des demandes de coopérations judiciaires (en vue notamment de procéder à des saisies) ont-elles été formulées ?

**Questions à l'attention de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) :**

11. Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et les pratiques de blanchiment, les banques doivent signaler les transactions suspectes à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). Les transactions suspectes sont des opérations que la banque peut supposer avoir un lien avec le terrorisme, le commerce illégal de drogue, le crime organisé, la traite des êtres humains et le trafic de travailleurs clandestins.

- a. Combien de cas de pratiques de blanchiment supposé et/ou de fraude fiscale en relation avec la traite ou le trafic d'êtres humains ont-ils été signalés par les organismes et personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter de la loi du 11 janvier 1993 ?
- b. Que représente ce chiffre au regard des autres formes de criminalité ?
- c. A quel type de traitement sont soumises ces déclarations de soupçon ?
- d. Combien de ces contrôles ont-ils donné lieu à une transmission du dossier au parquet ?
- e. Combien de dossiers transmis au Parquet ont-ils été classés sans suite ?
- f. Pouvez-vous nous communiquer les motifs de ces classements sans suite ?

---

<sup>45</sup> European Commission, Directorate-General Justice, *Freedom and Security, Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings*, Brussels, 22 December 2004.

- g. Quels efforts la CTIF accomplit-elle pour sensibiliser les professions financières et non financières à leurs responsabilités ?
  - h. Est-il possible de préciser les secteurs dans lesquels les revenus criminels issus du trafic ou de la traite des êtres humains sont le plus investis (Horeca, transports, construction, textile, boulangeries, vente ambulante,...) ?
12. Les dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en lien avec le trafic d'êtres humains et l'immigration clandestine impliquent principalement le recours à des opérations de *Money remittance*<sup>46</sup> auprès des bureaux de change et des opérations bancaires.
- a. A quel type d'opérations les blanchisseurs opérant dans le cadre du trafic d'êtres humains ont-ils recours : opérations de change manuel, transferts via des systèmes internationaux de transferts de fonds (*money remittance*), opérations bancaires, ... ?
  - b. Pouvez-vous décrire le mode opératoire de ces opérations ?
  - c. Quelles sont les raisons qui incitent les trafiquants à opter pour un type d'opération plutôt qu'un autre ?
  - d. Quel est le stade de blanchiment auquel se rapportent le plus fréquemment les opérations suspectes : injection, empilage ou intégration ?
13. De par son travail d'analyse et de regroupement de certains dossiers, la CTIF a-t-elle pu mettre en évidence ou identifier certaines filières ou réseaux organisés ? (type d'opérations, ampleur et fréquence des versements, répétition des opérations, fréquentation des mêmes organismes financiers, récurrence des pays à destination desquels les fonds sont envoyés, destinataires identiques dans des dossiers distincts, ...)
14. Dans l'affirmative, de quel type de réseau s'agit-il ? (pays d'origine et de destination des transferts, régions et populations concernées, méthodes utilisées, organisation du réseau, identification et localisation des intervenants, ...)

**Questions à l'attention du Parquet fédéral :**

15. De nombreux dossiers de trafic des êtres humains comportent des traces de transferts de fonds vers d'autres pays par le biais de la Western Union. Lors d'un transfert de fonds, tant l'identité de la personne qui procède au virement que celle du bénéficiaire sont consignées et reprises dans un dossier de données. Dans le cadre d'une enquête financière sur un réseau, le parquet fédéral peut convoquer les institutions financières.
- a. Quelles sont les institutions financières ayant fait l'objet de perquisitions ou de convocations dans le cadre d'un dossier TEH ?

---

<sup>46</sup> Les opérations de *money remittance* sont des opérations non bancaires qui consistent en des versements en espèces suivis de transferts internationaux réalisés par l'entremise de systèmes internationaux de transferts de fonds. Ces services, principalement dispensés par les bureaux de change, permettent le transfert de fonds de et vers l'étranger sans passer par les banques.

- b. Ces institutions ont-elles pleinement coopéré au bon déroulement de l'enquête ?
- c. Dans quelle mesure les informations recueillies se sont-elles révélées utiles ?
- d. Est-il possible d'en déduire certaines caractéristiques générales liées aux transferts de fonds dans le cadre de la TEH ? (type de réseaux ou de filière)

**Questions à l'attention de l'Organe central des saisies et confiscations (OCSC) :**

16. Un autre aspect de la lutte contre le blanchiment lié à la traite et au trafic d'êtres humains vise à soustraire au maximum les avantages illégalement recueillis. La création de l'Organe central des saisies et confiscations par la loi du 26 mars 2003 répondait à la nécessité d'assurer une meilleure coordination et une centralisation plus efficace des avoirs confisqués.
- a. De quelle manière cet organe a-t-il répondu à l'objectif qui lui était assigné lors de sa création, à savoir l'élaboration, en collaboration directe avec le SPC, et le contrôle de la mise en application d'une véritable politique criminelle en matière de lutte contre la délinquance financière axée sur la confiscation des avantages patrimoniaux illicites ?
  - b. Comment se traduit concrètement l'appui de l'OCSC aux autorités judiciaires et aux services de police en matière de lutte contre la délinquance financière axée sur la confiscation des avantages patrimoniaux illicites ?

**Questions à l'attention du SPF Finances :**

17. Une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux passe également par l'affectation de fonctionnaires fiscaux auprès des parquets, des auditorats du travail, de l'OCDEFO et de la CTIF. En effet, il s'agit d'un aspect important du traitement multidisciplinaire de la fraude.
- a. Des fonctionnaires fiscaux sont-ils affectés en nombre suffisant auprès des autorités et instances suivants : OCDEFO, CTIF, Parquet, Auditorat du travail ?
  - b. Ces fonctionnaires fiscaux sont-ils tous revêtus de la qualité d'OPJ (officier de police judiciaire) ?
  - c. Pouvez-vous préciser en quoi la présence de ces fonctionnaires fiscaux constitue-t-elle un apport ? Quelles sont leurs attributions dans les dossiers traitant de la grande criminalité fiscale et économique ?

**Questions ouvertes :**

18. Les trafiquants ont également recours à des systèmes de paiement informels, tel le « système Hundi » (ou encore « système Hawala »), système « bancaire » souterrain type qui existe au Pakistan et utilisé par les Pakistanais dans le monde entier, notamment dans le cadre du blanchiment d'argent.
- a. Quelle est l'ampleur du recours à ces systèmes informels en matière de traite et de trafic d'êtres humains ?
  - b. Pouvez-vous décrire les procédés particuliers qui y sont à l'œuvre ?

19. Le rapport du GAFI observe dans le monde entier que les services d'inspection sociale sont rarement cités en tant que source de rapports ou de renseignements relatifs à la traite ou au trafic d'êtres humains concernant le blanchiment. Ils ne sont mentionnés qu'occasionnellement en tant que source d'information utile concernant le nombre d'employés dans la société suspecte.
- Ce constat vaut-il pour la Belgique ?
  - Les services d'inspection sociale sont-ils suffisamment sensibilisés à la problématique du blanchiment lié à la traite et au trafic d'êtres humains ?
20. Le rapport GAFI remarque également dans le monde entier le rôle limité des administrations fiscales en tant que source de rapports sur le blanchiment concernant la traite et le trafic des êtres humains. Ce point est marquant parce que l'économie grise qui se rapporte à l'exploitation économique relève tout de même de la compétence de ces services dans de nombreux pays.
- Dans quelle mesure l'administration fiscale contribue-t-elle à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant de la traite et du trafic d'êtres humains ?

**2<sup>ème</sup> partie : Aspects généraux de la politique belge en matière de lutte contre la traite des êtres humains - prévention / contrôle / suivi :**

**Prévention :**

21. De nouveaux programmes de prévention à destination des pays d'origine des victimes de la traite ont-ils été mis sur pieds en 2005 et 2006 ?
22. La coopération au développement comporte-t-elle des stratégies de prévention liées au sexe et des stratégies visant à renforcer la position des femmes et des enfants sur les plans économique, juridique et politique ? Si oui, pouvez-vous en préciser la teneur ?
23. Comment évoluent les programmes d'aide et de soutien précédemment mis en œuvre dans ces régions, ainsi que les efforts de coopération avec ces pays ?

**Contrôles et poursuites :**

24. Quelles ont été les initiatives prises et les activités menées par vos services en matière de lutte contre la fraude des visas, des passeports et autres documents d'identité (extrait d'acte de naissance,...) ?
25. Combien y a-t-il eu de contrôles effectués aux frontières (ainsi que dans les gares, ports et aéroports) afin de lutter contre les pratiques des trafiquants d'êtres humains ?

26. Par rapport aux années précédentes, ces contrôles ont-ils été renforcés ?
27. Comment se sont-ils déroulés, et quels résultats ont-ils donnés ?
28. La police a-t-elle bénéficié de nouveaux moyens techniques dans la lutte contre la TEH, et quels résultats ont-ils apportés ?
29. Une plus grande attention a-t-elle été accordée à la sensibilisation des policiers (en formation ou déjà opérationnels) pour cette problématique de la TEH ? Si oui, comment s'est-elle traduite dans les faits (organisation de journées de formation, par exemple) ?

→ *secteurs « à risque » :*

30. Quelles ont été les activités menées et les initiatives prises par vos services en ce qui concerne l'exploitation économique dans les secteurs traditionnellement considérés comme « à risque » (secteur HORECA et plus particulièrement certains restaurants exotiques, entreprises de nettoyage, entreprises agricoles et horticoles, ateliers de confection de textiles, secteur de la construction,...) ?
31. Comment se sont déroulés les contrôles effectués dans ces secteurs et à quels résultats ont-ils abouti ? Afin d'avoir une vision plus précise du phénomène, est-il possible d'obtenir des données chiffrées détaillées concernant :
- le nombre de contrôles effectués ?
  - le nombre de contrôleurs mobilisés ?
  - le nombre d'entreprises contrôlées ?
  - le nombre de faits de TEH constatés ?
  - le nombre de travailleurs contrôlés, ainsi que des informations concernant leur âge, leur sexe, leur nationalité, et l'éventuel domaine d'exploitation économique dont ils ont pu être victimes ?
32. Ces chiffres diffèrent-ils par rapport aux années précédentes ? Si oui, comment peut-on expliquer cette différence ?
- *types d'exploitation plus spécifiques :*
33. Concernant la lutte contre l'exploitation du personnel domestique diplomatique, vos services ont-ils pris des initiatives ou mené des activités particulières en 2005 et 2006 ?
34. Comment s'est traduite la lutte contre l'exploitation de la mendicité des mineurs en 2005 et 2006, et comment évolue-t-elle actuellement ? Des données chiffrées sont-elles disponibles ?
35. Avez-vous connaissance d'initiatives prises dans le cadre de la lutte contre le trafic d'organes ? Peut-on noter une évolution dans ce domaine ?



36. L'adoption illégale pouvant être une autre manifestation de la traite des êtres humains, vos services ont-ils pris des initiatives ou menés des activités particulières relatives à cette problématique en 2005 et 2006 ?

**Suivi et prise en charge des victimes :**

37. Combien de victimes de la TEH ont-elles été orientées vers l'un des centres d'accueil chargé de l'accompagnement (sur le plan psycho-médico-social et juridique) des victimes de la TEH ?

38. Combien de MENA ont-ils été recensés dans notre pays au cours de cette période ?

39. En 2005 et 2006, combien d'étrangers - adultes et MENA - ont-ils introduit, assistés par un centre d'accueil, une demande de permis de séjour dans le cas d'une procédure « traite des êtres humains » ?

- Est-il possible d'obtenir des données chiffrées quant à leur âge, leur sexe, leur nationalité, et quant au type d'exploitation dont ils ont éventuellement été victimes, afin de se faire une opinion plus précise du phénomène ?
- Ce nombre diffère-t-il par rapport aux autres années ? Si oui, en quoi, et comment peut-on l'expliquer ?
- En outre, combien de ces demandes ont-elles été acceptées ? Dans le cas contraire, pour quelle(s) raison(s) la procédure s'est-elle arrêtée ?

40. Combien y a-t-il eu de rapatriements volontaires de victimes de la TEH de la Belgique vers leur pays d'origine ?

41. De façon générale, comment évaluez-vous l'évolution de la lutte contre la TEH en 2005 et 2006 ?

- D'une part, quels sont selon vous les avancées notables et les progrès réalisés en la matière ?
- D'autre part, estimez-vous qu'il subsiste des lacunes - si oui, lesquelles - et que des efforts restent à fournir ? Avez-vous à ce sujet des pistes de réflexion ou des projets afin d'améliorer davantage la lutte contre ce phénomène ? Si oui, lesquels ?

## II. LUTTE CONTRE LA PORNOGRAPHIE ENFANTINE

42. Quelles ont été les activités menées et les initiatives prises par vos services en 2005 et 2006 afin :

- de prévenir la pornographie enfantine ?
- de sensibiliser la population à cette problématique ?
- de sensibiliser les publics cibles que sont les acteurs de terrain (les policiers, les magistrats, les divers services ou centres d'accueil et d'aide à l'enfance) et les victimes - potentielles et/ou avérées ?

43. Comment s'est organisée en 2005 et 2006 la collaboration :

→ *au niveau national* :

- entre les autorités policières et Child Focus ?
- entre les autorités policières, les autorités fédérales et les Internet services providers ?

→ *au niveau international* :

- entre les autorités policières et judiciaires belges et Interpol et Europol ?

Quels ont été les résultats de ces diverses collaborations ?

44. Au niveau des Communautés et des Régions, existe-t-il des instruments législatifs spécifiques, par exemple en matière d'audiovisuel, visant à protéger les mineurs contre les contenus illicites et préjudiciables ?

45. Comment se sont déroulés en 2005 et 2006 la prise en charge et le suivi des auteurs d'infractions en matière de pornographie enfantine ?

46. Comment se sont déroulés en 2005 et 2006 l'accueil, l'écoute, la prise en charge, l'aide générale et spécialisée ainsi que le suivi des victimes d'infractions en matière de pornographie enfantine ?

47. De façon générale, comment évaluez-vous l'évolution de la lutte contre la pornographie enfantine au cours de cette période ?

- D'une part, quels sont selon vous les avancées notables et les progrès réalisés en la matière ?
  - D'autre part, estimez-vous qu'il subsiste des lacunes - si oui, lesquelles - et que des efforts restent à fournir ? Avez-vous à ce sujet des pistes de réflexion ou des projets afin d'améliorer davantage la lutte contre ce phénomène ? Si oui, lesquels ?
-